



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

# **RAPPORT D'ACTIVITÉ DU MINISTÈRE DES FINANCES**

**ANNEXES**

Exercice 2020



**ADMINISTRATION  
DES CONTRIBUTIONS  
DIRECTES**

## 1. PRÉFACE

Cher/Chère lecteur \*trice

En ce début d'année 2021, je me permets de revenir à cette année exceptionnelle qui fut sans doute la plus extraordinaire depuis que j'occupe le poste de directeur de l'Administration des contributions directes (ACD).

Au cours du printemps, les événements se sont basculés les uns après les autres et les instants ont été intenses. Que ce soit le fameux gel hydro alcoolique, les masques, des écrans de protection ou encore la mise à disposition de nouveau matériel informatique, l'adaptation des procédures d'accueil du client ou de nos heures d'ouverture : COVID-19 est synonyme d'une réorganisation complète de mes services.

Comme l'ACD a la responsabilité d'un service d'intérêt général public, il fallait précisément garantir cette mission de service au client à tout moment. Même si l'ACD figure parmi les administrations les plus anciennes du Grand-Duché, je suis ravie de constater avec fierté que grâce aux initiatives exemplaires de bon nombre de nos services, nous avons été en mesure de répondre rapidement dès la première vague du confinement et entre autres grâce au basculement organisationnel partiel vers le télétravail aux défis qui s'imposaient. Ce fut un exercice énorme auquel nous avons pu réagir avec rapidité.

Rétrospectivement, je dois dire que nous avons recueilli des résultats positifs de cette expérience. Au futur, nous allons certainement poursuivre les possibilités offertes par les nouvelles manières de travailler, que ce soit p.ex. sous forme de visioconférences ou de télétravail.

L'absence de possibilité pour la plupart de mes services de s'organiser sur la base de dossiers sécurisés dématérialisés ayant néanmoins constitué un certain frein au développement de notre potentiel, j'ose espérer que les efforts que nous déployons actuellement conjointement avec le CTIE entre autres sur le projet de gestion électronique des documents pourront rapidement porter leurs premiers fruits.

Dans un même esprit, il a été décidé, de concert avec le ministère des Finances, de lancer en 2021 un audit externe de l'ACD, pour identifier des pistes pour en améliorer encore le fonctionnement tant dans le contexte de la digitalisation et des nouveaux défis internationaux que dans les domaines de l'organisation, du personnel et de la culture organisationnelle.

2020 aura été, situation de crise oblige, synonyme d'attitude conciliante de mon administration vis-à-vis des contribuables particulièrement frappés par la pandémie. Entre les mesures législatives du genre décalage des dates de dépôt des déclarations d'impôt ou suspensions de délais, la panoplie de mesures de soutien mises en œuvre par l'ACD a été extraordinaire, passant de procédures simplifiées d'annulation d'avances ou de délai de paiement, de certaines bonnes volontés pour ce qui est des demandes justifiées de remise gracieuse à des suspensions temporaires du recouvrement forcé.

Un autre élément qui mérite d'être cité dans cette préface permettant un rétrospectif de 2020 est sans doute le traitement fiscal des jours de télétravail des travailleurs frontaliers. Grâce à l'attitude constructive de l'Allemagne, de la Belgique et de la France concernant la situation des travailleurs transfrontaliers travaillant à domicile dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, l'élaboration de mesures spécifiques dans le but d'éviter toute confusion et incertitude considérable quant à l'interprétation des conventions en vigueur a été permise.

Au niveau législatif, l'année fut sans doute marquée par de grands travaux orientés entre autres vers des mesures intégrant une résorption de la crise comme par exemple l'abattement pour réduction de loyer ou l'abattement des frais de domesticité. Par ailleurs, il y a lieu de relever l'adaptation de l'amortissement accéléré ainsi que l'augmentation de certains crédits d'impôt.

Dans le cadre de la lutte contre les abus en matière fiscale, diverses mesures législatives respectivement d'abrogation de circulaires ont été prises. Ainsi, le régime des stock options a été aboli avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et remplacé par un régime plus transparent et équitable fiscalement, dit de la « prime participative » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

De même, dans un but de contrecarrer certains abus issus de l'utilisation du régime fiscal applicable aux fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») et autres fonds pour les investissements dans le secteur immobilier au Luxembourg, les revenus immobiliers réalisés par ces fonds au Luxembourg sont soumis à un prélèvement immobilier au taux de 20% sans possibilité de faire valoir des déductions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En ce qui concerne les progrès continus du Luxembourg en matière de transparence, il y a lieu de relever, outre les travaux visant à mettre en œuvre respectivement à transposer les directives dites DAC6 et DAC7, que le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a confirmé à la suite d'un premier examen par les pairs, que le Luxembourg dispose du cadre légal requis pour l'application de la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

La notion de service public, évoquée précédemment, nous donne aussi l'obligation de suivre les évolutions technologiques et de nous adapter aux nouveaux modes de vie, la digitalisation des services et l'accessibilité pour tous. Ainsi, nous avons lancé au cours de la première vague de la COVID-19 la campagne « Mieux vaut quelques clics que le temps perdu dans le trafic » pour sensibiliser les gens au fait qu'une grande partie de nos services ne nécessitent pas le passage physique dans nos bureaux. Cette mesure va de pair avec la campagne #bleifdoheem du gouvernement.

À propos bureaux, du nouveau est en vue ! L'ensemble des bureaux d'imposition des sociétés sera hébergé sur le site Kalchesbruck. Afin de répondre aux besoins des contribuables toujours plus nombreux, l'ACD évolue et investit non seulement en infrastructure mais aussi et surtout en personnel.












À cet endroit je me permets de vous souhaiter bonne lecture et une bonne santé.

Pascale Toussing  
Directeur



Direction de l'ACD, bâtiment dit « Roosevelt »

## 2. CHIFFRES CLÉS 2020

<p><b>944</b> Agents</p> <p> <b>52 %</b>  <b>48 %</b></p> <p> Age moyen</p> <p><b>42,1</b></p>	<p><b>317.944</b> dossiers de personnes physiques</p> <p><b>306.506</b> dossiers de personnes morales</p> <p> (Toutes catégories d'impôts confondues)</p>	<p><b>10,023</b> (en milliards) euros de recette</p> <p> (y inclus ICC)</p>
<p>Personnel entrant → <b>88</b> Personnel sortant <b>38</b>←</p> <p></p>	<p>Émission annuelle de <b>1.329.808</b> fiches d'impôt</p> <p></p>	<p>En moyenne <b>24.000</b> appels/mois</p> <p> (sur notre standard Luxembourg-ville)</p>
<p><b>64</b> services répartis sur <b>23</b> lieux</p> <p></p>	<p>Échange d'informations Plus de <b>3 millions</b> de rapports envoyés et reçus</p> <p></p>	<p>Plus de <b>175.000</b> visites/mois sur notre site web</p> <p></p>



### 3. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ACD

L'article 1<sup>er</sup> de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'ACD. L'ACD est ainsi chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Elle est notamment responsable de:

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions ;
2. la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ;
3. la retenue d'impôt pour contribuables non résidents sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles ;
4. la retenue d'impôt sur les tantièmes ;
5. la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension ;
6. l'impôt sur le revenu des collectivités ;
7. l'impôt sur la fortune ;
8. l'impôt commercial communal ;
9. la retenue d'impôt à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière pour résidents (RELIBI) ;
10. la redevance perçue pour l'analyse d'une demande de décision anticipée ;
11. la fixation et le recouvrement de l'impôt de solidarité ;
12. la fixation et la perception de la contribution dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions ;
13. la fixation des valeurs unitaires, c'est-à-dire des bases d'assiette de l'impôt foncier des propriétés bâties ou non bâties sises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
14. la négociation des conventions internationales contre les doubles impositions ;
15. la fixation de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
16. la mise en œuvre de l'échange de renseignements (sur demande, spontané et automatique) avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
17. la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entre les administrations fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et des États-Unis d'Amérique ;
18. l'échange d'informations entre autorités visées par la loi sur la coopération nationale ;
19. la perception et le recouvrement des cotisations des chambres professionnelles ; et
20. la perception et le recouvrement de créances pour le compte des États étrangers en vertu de la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle ou ayant signé une convention avec le Luxembourg.



## 4. RESSOURCES HUMAINES

L'organisation de l'ACD est définie par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

### Situation du personnel au 31 décembre 2020

	Nombre de personnes	Unités de travail
Fonctionnaires/employés/salariés <sup>1</sup>	944	833,75
Personnel de ménage	51	24,25
Personnel détaché par l'ADEM	18	18

Malgré la crise sanitaire, l'ACD a continué ses efforts de recrutement.

Fonctionnaires et employés	Nombre de personnes
Arrivées en 2020	88
Départs en 2020	38
Variation 2020	50

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différents groupes de traitement, d'indemnité et de salaire:

A1	80,60
A2	93,05
B1	409,90
C1	149,25
D1	60,00
D2	7,00
D3	7,00
Salarié	26,95

### Conciliation vie privée – vie professionnelle

184 personnes bénéficient d'une réduction de leur temps de travail au 31 décembre 2020.

### Entretiens avec la représentation du personnel

La direction a des entretiens réguliers avec les membres de la représentation du personnel. Lors des entrevues, des sujets divers ont été abordés tels que la formation professionnelle, les conditions de travail et l'organisation des services. Lors de l'année 2020 ont en particulier été traités des sujets relatifs à la COVID-19 en relation avec la protection de la santé du personnel ainsi que la refonte de la formation.

<sup>1</sup> y inclus personnel de ménage

## Personnes et unités de travail par service au 31 décembre 2020

	Nombre de personnes	Unités de travail
<b>A. DIRECTION et ses divisions</b>		
1. Comité de direction	5	5
2. Juridique	5	5
3. Économique	7	6,6
4. Législation	10	10
5. Contentieux	12	10,65
6. Gracieux	1	1
7. Relations internationales	6	5,75
8. Révisions	2	2
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	2	2
10. Évaluations immobilières	3	3
11. Inspection et organisation du service d'imposition	4	4
12. Inspection et organisation du service de recette	9	8,65
13. Affaires générales	34	33,25
14. Informatique	37	35,50
15. Retenue d'impôt sur les intérêts et échange de renseignements	32	27,05
16. Secrétariat de direction	4	4
<b>Total DIRECTION</b>	<b>173</b>	<b>163,45</b>
<b>B. Service IMPOSITION</b>		
1. Personnes physiques - 28 bureaux d'imposition	322	295,30
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	124	109,20
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	130	118,50
4. Évaluations immobilières - 1 bureau central	34	30,75
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	9	7,50
<b>Total IMPOSITION</b>	<b>619</b>	<b>561,25</b>
<b>C. Service RÉVISION - 1 bureau central</b>	<b>19</b>	<b>17</b>
<b>D. Service RECETTE - 3 bureaux</b>	<b>73</b>	<b>67,60</b>
<b>TOTAL</b>	<b>884<sup>2</sup></b>	<b>809,3</b>

<sup>2</sup> À ajouter 9 personnes bénéficiant d'un congé sans traitement et 51 personnes du personnel de ménage.



## 4.1. Formation

La réforme du stage, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, a apporté des modifications fondamentales au stage. Concrètement, la période de stage pour un stagiaire sans expérience professionnelle préalable est de deux années alors que pour un stagiaire ayant une expérience de travail cette dernière peut être réduite à une année.

Afin de s'adapter aux changements, l'ACD a revu la structure de sa formation spéciale. Un nouveau règlement a été publié au Journal officiel le 14 août 2020. Ainsi, le nombre d'heures de formation spéciale pour toutes les catégories de groupes de traitement a été modifié. Afin d'être en adéquation avec les besoins réels de l'ACD, une spécialisation par métier a été mise en place.

Le programme de l'examen de fin de stage en formation spéciale a été scindé en trois parties, à savoir :

1. Fonctionnement de l'ACD ;
2. Les matières relatives aux domaines communs de l'ACD ;
3. Les filières de spécialisation :
  - Filière « personnes physiques »
  - Filière « sociétés »

### Partie 1. Fonctionnement de l'ACD

Matières	Heures de formation
Organisation et missions de l'ACD	18 heures
Méthodes de travail	12 heures
<b>Total</b>	<b>30 heures</b>

### Partie 2. Matières relatives aux domaines communs de l'ACD

Matières	Heures de formation
Loi générale des impôts	30 heures
Comptabilité de l'État et recouvrement des impôts	20 heures
Coopération administrative	15 heures
<b>Total</b>	<b>65 heures</b>

### Partie 3. Filières de spécialisation

#### 3.1 Filière « personnes physiques »

Matières	Heures de formation
Impôt sur le revenu des personnes physiques	150 heures
Comptabilité commerciale 1	40 heures
Comptabilité commerciale 2	35 heures
Retenue d'impôt sur les traitements et les salaires	25 heures
<b>Total</b>	<b>250 heures</b>

## 3.2 Filière « sociétés »

Matières	Heures de formation
Impôt sur le revenu des collectivités	60 heures
Comptabilité commerciale 3	40 heures
Évaluation et impôt sur la fortune	40 heures
Conventions internationales contre les doubles impositions	30 heures
Impôt commercial communal	20 heures
Impôt sur le revenu	60 heures
<b>Total</b>	<b>250 heures</b>

Une séance d'information pour le personnel engagé a été organisée en 2020. Un premier bloc de formation nouvelle génération a commencé en octobre 2020.

### Formation continue

Étant donné que la totalité des cours de formation continue en interne est actuellement assurée en présentiel, l'année 2020, marquée également à cet égard par la crise sanitaire de la COVID-19, a représenté un énorme défi pour l'ACD. Toutes les formations s'adressant à un public plus large ont dû être reportées sur l'année 2021. Huit formations à caractère purement fiscal (60 heures de cours) et qui ont pu respecter les règles d'hygiène imposées, se sont adressées à 95 agents de l'ACD.

Le défi majeur de l'année 2021 consistera à entamer la mise en place de formations digitalisées.



## 5. INFRASTRUCTURE

### 5.1. Avis, conception et planification dans le cadre de projets immobiliers

L'ACD améliore constamment les conditions de travail de ses agents. Dans le cadre de la réorganisation de ses services, de nouveaux sites sont en conception et en réaménagement. Il s'agit du site Kalchesbrëck pour les bureaux des sociétés et Helfenterbrëck pour les besoins de l'archivage. De plus, des sites existants vont être rénovés. Il s'agit principalement des sites Kraus et Wedell.

Les concertations avec les différents acteurs tels que le Service national de la sécurité dans la fonction publique, la Commission des loyers, l'Administration des bâtiments publics et différents autres partenaires ont permis aux agents qui occuperont les futurs sites d'y travailler en toute sécurité dans des conditions de travail à la pointe du temps.

### 5.2. Pandémie de la COVID-19

Le travail à l'ACD a été fortement influencé par la pandémie de la COVID-19. Dès février, le Comité de direction et le délégué à la sécurité ont pris les premières mesures de protection des agents. Une note de service détaillée a été émise, mettant en place des mesures strictes de sécurité.

Une cellule interne de coordination s'est réunie de façon régulière – ont été élaborés des plans d'action et d'opération pour les besoins de l'ACD ainsi qu'un concept de sécurité pour l'ensemble des sites. La séparation physique de certaines positions stratégiques de l'ACD sur quatre sites distincts a été mise en place. Elle a coordonné la mise en place des équipements de protection pour les agents et le public et la communication interne et externe. Finalement, elle a surveillé le nombre d'agents frappés par la COVID-19 et a vérifié l'incidence sur le(s) service(s) en question.

La cellule a veillé à ce que les différentes mesures décidées par le gouvernement soient transposées au sein de l'administration et elle a veillé aux mesures de sécurité ainsi qu'au respect des gestes barrières lors des différents confinements et dé-confinements. Dans ce contexte, une concertation régulière avec le Comité de direction de l'ACD a eu lieu et des avis médicaux de l'Administration des Services médicaux de la fonction publique des personnes vulnérables ont été traités. Des adaptations aux postes de travail ont également été réalisées.

Pendant la première phase de la pandémie COVID-19, un effort commun de différentes divisions a permis de mettre en place une solution télétravail, permettant une séparation des agents clés et, en cas de contagion dans le service, pouvant garantir le fonctionnement de l'administration. Un certain nombre d'agents ont presté leur tâche en télétravail. Une évaluation des ressources et des faisabilités a permis d'accorder un télétravail à quelque 130 agents



## 6. INFORMATIQUE

De nombreuses adaptations ont été effectuées sur le plan des développements, de la gestion de l'exploitation et de la maintenance évolutive des applications du système d'information pour satisfaire aux besoins des agents de l'ACD.

Le traitement des demandes liées aux mesures d'urgence dans le cadre de la COVID-19 a été un défi supplémentaire pour toute l'équipe.

En plus des demandes de renseignements statistiques de la part des décideurs politiques et l'adaptation et la mise en place des solutions logicielles nécessaires au traitement des mesures fiscales décidées, des mesures prises pour garantir la continuité des services ont été exécutées. 52 agents ont été déménagés en une journée (postes de travail, imprimantes, téléphones) vers différents sites afin de séparer physiquement les agents et d'assurer la continuité de fonctionnement de l'ACD. 129 laptops (fournis par le CTIE) et 50 smartphones ont été déployés pour permettre le télétravail des agents. Enfin, des plateformes de visioconférence étant devenues nécessaires, les outils adaptés pour pouvoir travailler dans de bonnes conditions ont été mis à disposition des agents.

La fonction de support aux utilisateurs a été sollicitée à 6.641 reprises. 5.723 appels ont été traités, 918 installations et déménagements de matériel (hors COVID-19), liés notamment à la réorganisation géographique de multiples services et au déploiement de nouveaux clients légers, ont été effectués.

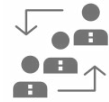
D'un point de vue poste utilisateur, la division informatique a finalisé en début d'année la migration des PC des utilisateurs vers la version MS Windows 10 et, en parallèle, elle a procédé au remplacement de la moitié de ses clients légers (NC) permettant la mise à la retraite de matériel vieillissant.

Du point de vue de la sécurité informatique, une campagne d'« *ethical hacking* » a été lancée en décembre et les remédiations ont été mises en place. De plus, des projets liés à des outils d'audit des serveurs et de sécurisation des postes de travail ont été démarrés, ils devraient être réalisés au cours du premier trimestre 2021.

Les travaux d'amélioration et de mise en œuvre de la politique de sécurité ont continué en 2020.

L'ACD a continué à mettre en place conformément à la politique de sécurité les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des biens et des informations, et pour être conforme aux obligations légales et réglementaires. Au niveau opérationnel, les recommandations formulées dans le cadre des audits de sécurité périodiques ont été prises en compte. Les événements liés à la sécurité de l'information signalés ou constatés ont été pris en charge et traités.

Les efforts entrepris seront approfondis en 2021 avec un focus particulier sur la formation initiale et continue dans le domaine de la sécurité de l'information, la mise à jour des politiques et procédures de sécurité, la sensibilisation aux bonnes pratiques relatives à la sécurité de l'information avec l'objectif de réduire les risques relatifs à celle-ci.



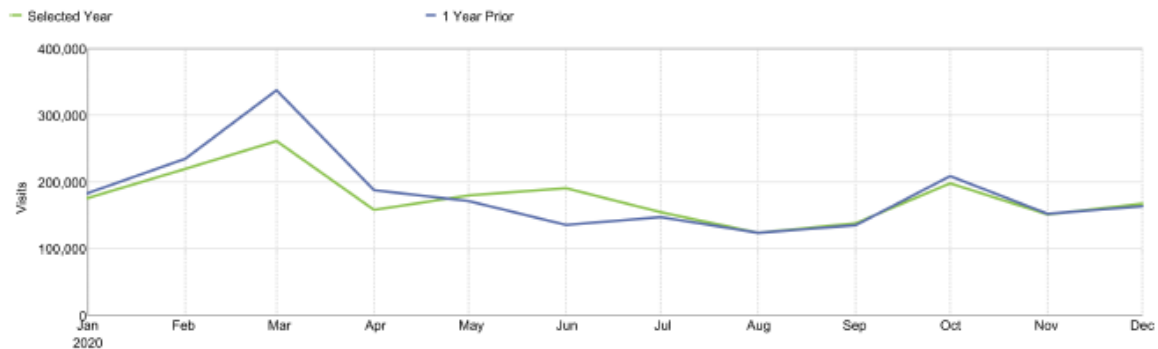
## 7. RELATIONS AVEC LES CONTRIBUABLES

L'administré a la possibilité de communiquer avec l'ACD dans l'une des trois langues administratives officielles, le luxembourgeois, le français ou l'allemand. Bien que l'anglais ne fasse pas partie des langues officielles, l'ACD l'utilise de plus en plus. Ce multilinguisme est un service particulier et apprécié par les personnes libres de travailler dans l'Union européenne.

### 7.1. Échanges électroniques

#### Site Internet

Le site Internet de l'ACD a été visité à 2.118.978 reprises en 2020 (2019 : 2.182.224), soit une moyenne mensuelle de 176.582 visites (2019 : 181.852), avec une pointe de 261.228 visites au courant du mois de mars 2020 (mars 2019 : 337.596).



(Capture d'écran Key Metrics Report)

## Démarches MyGuichet

Dans le catalogue des démarches du portail Guichet.lu et MyGuichet.lu, huit démarches sont en relation avec les impôts directs et nécessitent une authentification LuxTrust. Une démarche transmise via MyGuichet.lu est sauvegardée dans l'espace privé ou professionnel du déclarant.

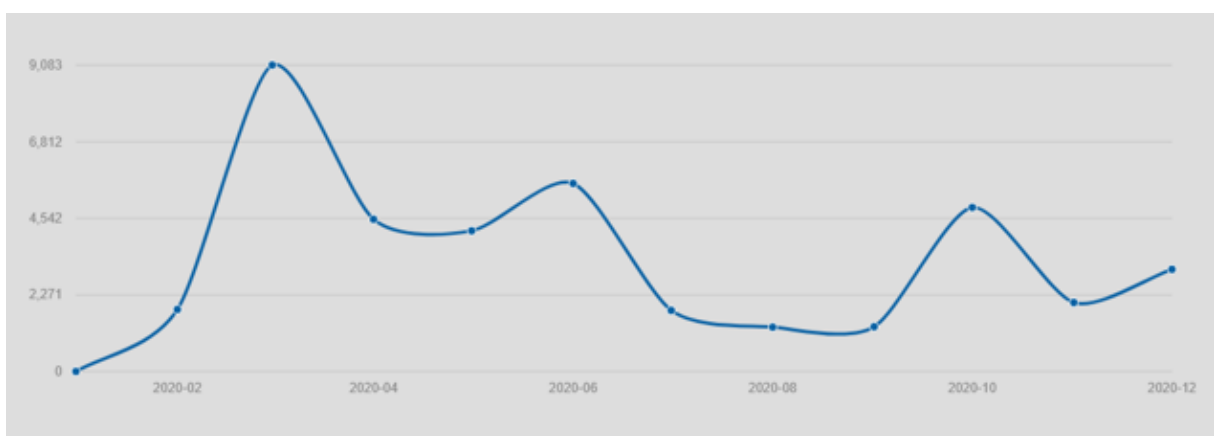
Deux démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace privé, à savoir:

1. ACD : Déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes (modèle 100 au format PDF transmissible via MyGuichet depuis l'année fiscale 2008) ;

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 39.556

pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 29.387



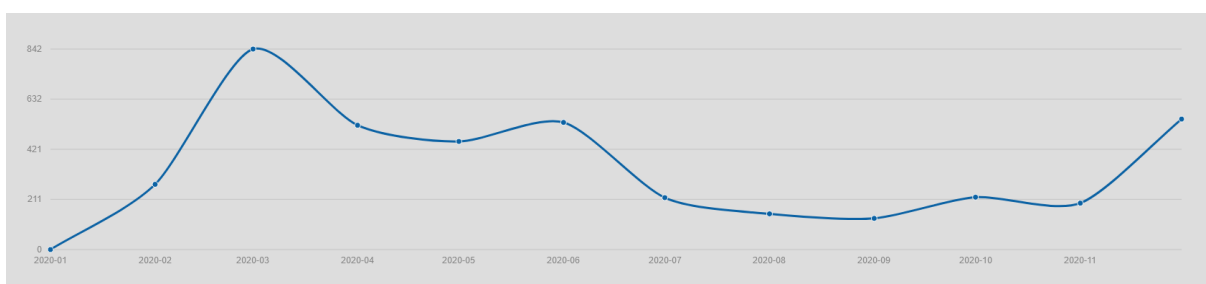
(Capture d'écran BOG (backoffice générique))

2. ACD : Décompte annuel pour salariés ou pensionnés (assistant) depuis l'année fiscale 2015 ; (le modèle 163 au format PDF peut alternativement être rempli en utilisant adobe reader, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transmissible via MyGuichet) ;

Nombre total des dépôts via MyGuichet :

pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 4.088

pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 3.421

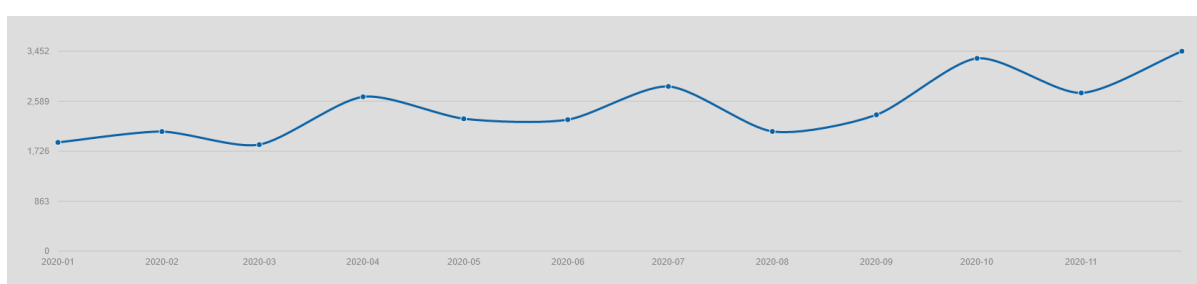


(Capture d'écran BOG)

### Deux démarches sont accessibles depuis l'espace privé et professionnel :

- Depuis l'année d'imposition 2017, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension peuvent transmettre les déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés (modèle 950) via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en préremplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Le modèle 950 au format PDF peut également être rempli, imprimé signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transmissible via MyGuichet ;

Nombre total des dépôts via MyGuichet :  
 au courant de l'année civile 2020 : 29.781  
 au courant de l'année civile 2019 : 16.233



(Capture d'écran BOG)

- Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension doivent obligatoirement transmettre les extraits de compte salaire et pension (ECSP) via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant, soit en déposant un fichier au format XML. Un dépôt papier n'est plus permis ;
  - ACD : ECSP - Déclaration en ligne des extraits de compte salaire et pension (assistant) ;
  - ACD : ECSP - Dépôt d'un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2020 (alternative à l'assistant) ;
  - ACD : ECSP - Annulation manuelle d'un dépôt XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2020.

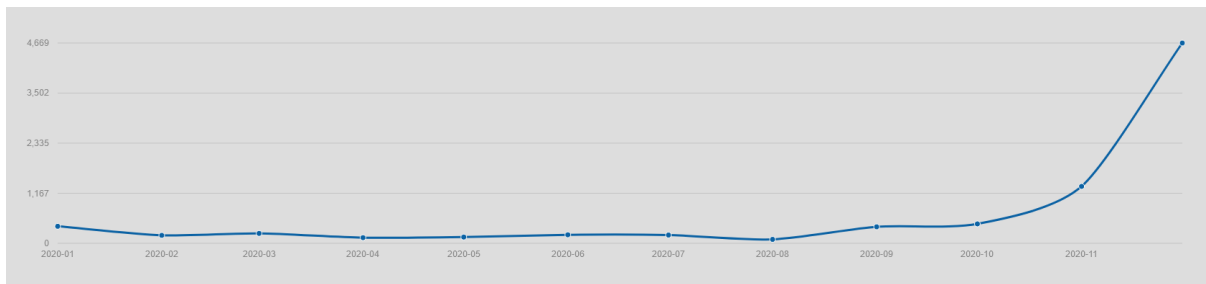
### Quatre démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace professionnel :

- Depuis l'année d'imposition 2018, les déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes (modèle 510bis) peuvent être déposées par voie électronique à l'ACD via MyGuichet. L'assistant peut être prérempli à l'aide d'un fichier au format XML. Le modèle 510bis au format PDF peut également être rempli, imprimé signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transmissible via MyGuichet ;

6. Chaque entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou de toute autre Entité déclarante, doit déposer annuellement via MyGuichet à l'ACD une déclaration pays par pays (Country by Country Reporting – CbCR – DAC4) portant sur son exercice fiscal déclarable ;

6.1. ACD : Déclaration pays par pays – Notification (assistant)

Nombre total des dépôts via MyGuichet :  
 au courant de l'année civile 2020 : 8.410  
 au courant de l'année civile 2019 : 8.779



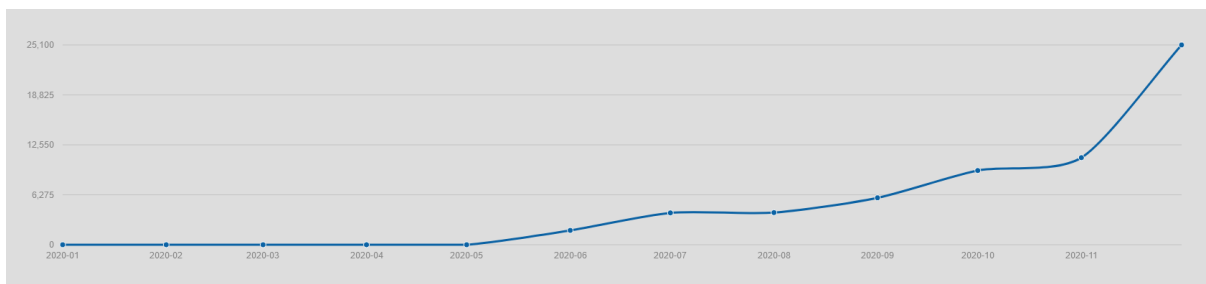
(Capture d'écran BOG)

- 6.2. ACD : Déclaration pays par pays – Rapport (assistant ou préremplissage de l'assistant avec un fichier au format XML)

Nombre total des dépôts via MyGuichet :  
 au courant de l'année civile 2019 : 145  
 au courant de l'année civile 2020 : 134

- 6.3. ACD (Modèle 500) : Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités résidentes IR et IC 2015 à 2018 / IF2016 à 2019 (assistant ou préremplissage de l'assistant avec un fichier au format XML)

Nombre total des dépôts via MyGuichet :  
 pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 61.092  
 pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 72.009



(Capture d'écran BOG)



7. Depuis l'année d'imposition 2019, la démarche ACD (Modèle 965): Déclaration des contributions au régime complémentaire de pension des indépendants (RCPi) est transmissible via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en préremplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Elle permet aux gestionnaires d'un régime complémentaire de pension (RCP) pour travailleurs indépendants de déclarer les retenues d'impôts des assurés RCPi auprès de l'ACD.

Nombre total des dépôts via MyGuichet :

Pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2019 : 53

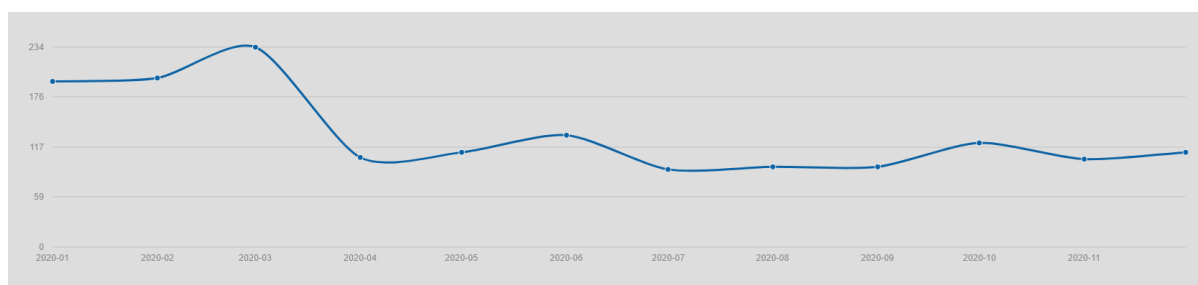
Pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2020 : 197

**Une démarche est accessible via le portail Guichet.lu sans authentification LuxTrust. Cette démarche Guichet Sans Authentification (GSA) ne fait pas partie des catalogues de MyGuichet.lu, à savoir :**

8. La démarche d'individualisation / taux RTS (GSA) permet aux contribuables mariés de simuler leurs différents taux d'imposition en fonction du mode d'imposition (MI) choisi et, le cas échéant, de faire une demande d'individualisation / taux RTS. La démarche a été mise en ligne en octobre 2017 et doit toujours être signée à la main par le contribuable ET son conjoint. Le modèle 165 peut servir de support papier pour cette double signature. Il peut être imprimé, signé, scanné et attaché comme pièce-jointe à la démarche GSA. Alternativement à la démarche GSA, le modèle 166 au format PDF peut être rempli en utilisant adobe reader, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais ne permet ni de simuler un taux, ni d'être transmis via MyGuichet.

Total des demandes reçues du 01/01/2020 au 31/12/2020 : 1.588

Total des demandes reçues du 01/01/2019 au 31/12/2019 : 1.938



(Capture d'écran BOG)

## 7.2. Échanges sur la base de formulaires

L'ACD met à disposition des contribuables plus de 100 formulaires modèles en langues française (FR), allemande (DE) et parfois anglaise (EN).

Les modèles téléchargeables gratuitement depuis la rubrique « Formulaires » du site internet de l'ACD ont la même valeur officielle que les formulaires préimprimés de l'ACD. Soucieux de la qualité des données déclarées, les agents des différents services destinataires de l'ACD s'efforcent d'accepter des modèles propres aux contribuables aux formats DOC, XLS, PDF ou autres.

Au courant de l'année 2020, 85,47% des contribuables personnes physiques (PP) ont renoncé aux déclarations préimprimées et reçoivent une invitation bilingue sur papier A4 pour remettre leur

déclaration pour l'impôt sur le revenu 2019. 14,53% des contribuables PP (42.314 sur 291.394) préfèrent donc toujours remplir leur déclaration en utilisant le modèle 100 préimprimé de 20 pages A4 en langue française ou allemande (20,97% ou 64.616 sur 308.116).

Le modèle 100 téléchargeable gratuitement en ligne est transmissible via MyGuichet.lu (dépôt électronique). D'autant plus, le PDF est sauvegardable, les sommes se calculent de façon automatique et sont reportées, tout comme les numéros de dossiers ou matricules, de la première à la dernière page.

## Téléphone

Depuis sa rubrique en ligne « Contact – Helpline », l'ACD tient à jour un annuaire des agents par service, un annuaire des agents par ordre alphabétique, ainsi qu'un annuaire des centres régionaux. Les lignes téléphoniques des centres régionaux sont accessibles de 7h45 à 12h15 et de 13h15 à 17h00. Les locaux sont ouverts au public sans rendez-vous de 7h45 à 12h15. Dans le contexte de la propagation de la pandémie de la COVID-19, l'ACD déconseillait vivement tout passage physique dans ses bureaux. Ainsi, à certains moments de l'année les locaux étaient ouverts au public exclusivement sur rendez-vous.

## Newsletter

Au courant de l'année 2020, 67 « newsletters 3 » ont été publiées en ligne et envoyées à 5.161 abonnés (47 pour 4.924 abonnés en janvier 2019).

Présences aux foires

L'ACD a participé en 2020 à une seule foire, à savoir :

- du samedi 10 au dimanche 18 octobre 2020 à la « semaine nationale du logement (SNL) 2020 » offrant aux visiteurs des informations en matière d'impôts directs, sur invitation du ministère du Logement.



(Photo prise lors de la semaine nationale du logement)

<sup>3</sup> Inscription à la Newsletter via <https://impotsdirects.public.lu/fr/support/newsletter.html>

### 7.3. Délégué à la protection des données

Du point de vue du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'année 2020 fut marquée par l'exécution de tâches opérationnelles, l'amélioration de la documentation, l'approfondissement de la conformité et la participation à deux audits dont celui mené par le Commissariat du gouvernement à la protection des données auprès de l'État sur l'application des règles de protection des données à caractère personnel auprès de l'État luxembourgeois. Il va sans dire que la crise sanitaire a impacté l'avancement des travaux.

En ce qui concerne en particulier les tâches opérationnelles, l'ACD a traité soixante demandes d'exercice de droits RGPD et plusieurs événements de sécurité. S'y ajoute l'accompagnement RGPD d'un nombre croissant de projets informatiques complexes.

La poursuite de ces tâches opérationnelles, tout comme celles concernant la documentation, la conformité et la formation RGPD du personnel de l'ACD, marquera l'année 2021. S'y ajoutera l'implication renforcée dans un groupe de projet européen dans les domaines du RGPD et de la fiscalité et, en général, un volet international plus chronophage.

### 7.4. Administration transparente et ouverte

La loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, permet à toute personne physique ou morale de demander l'obtention d'un document détenu par une administration, sous réserve que ce document ne soit pas exclu du droit d'accès par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et que l'accès ne soit pas refusé en raison d'un des motifs de l'article 7 de la loi.

Au cours de l'année 2020, six demandes ont été transmises à l'ACD qui leur a réservé les suites ci-dessous :

- une demande est en suspens dû à l'absence de réponse à une requête de l'ACD en vue de la communication de renseignements additionnels ;
- une demande a été annulée avec l'accord du demandeur suite à concertation avec ce dernier ;
- une demande, après un refus initial, a été avisée favorablement par la Commission d'accès aux documents prévue au chapitre II de la loi modifiée, suite à quoi le document sollicité a été communiqué après anonymisation au demandeur ;
- trois demandes ont fait l'objet d'un refus motivé par l'article 7 de la loi, dont une a été transmise pour traitement au bureau d'imposition compétent en vue de l'émission d'une fiche de retenue d'impôt.

### 7.5. Demande de décision fiscale anticipée

#### Décisions anticipées

Sur demande écrite et motivée, le préposé du bureau d'imposition émet une décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt et elle est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition.

Cette décision lie l'ACD pour la période précitée, sauf s'il s'avère que:

- la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte ;
- la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée ;
- la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international.

## GÉNÉRALITÉS

La Commission a pour mission d'assister les bureaux d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

En 2020, 25 réunions non publiques de la Commission ont eu lieu afin de délibérer sur les points de l'ordre du jour.

## BASE LÉGALE

La loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) a inséré un paragraphe 29a à la loi générale des impôts. Ce paragraphe a trait aux décisions anticipées relatives à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. Ce paragraphe est précisé et exécuté par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées (« Commission »). La loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 a inséré un paragraphe 29b à la loi générale des impôts. Ce paragraphe a trait à limiter l'échéance des décisions anticipées émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## REDEVANCES

Dès la réception d'une demande de décision anticipée concernant la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par le directeur des contributions pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 3.000 euros et 10.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail. Ce montant fixé est exigible et intégralement payable dans le mois qui suit l'émission de la décision portant fixation de la redevance au Bureau de recette d'Esch-sur-Alzette. Il n'est donné suite à la demande de décision anticipée qu'après réception du paiement de la redevance.

La redevance perçue est non restituable, et ceci également en cas de retrait par le demandeur, en cas de refus ou de réponse négative suite à l'instruction de la demande anticipée.

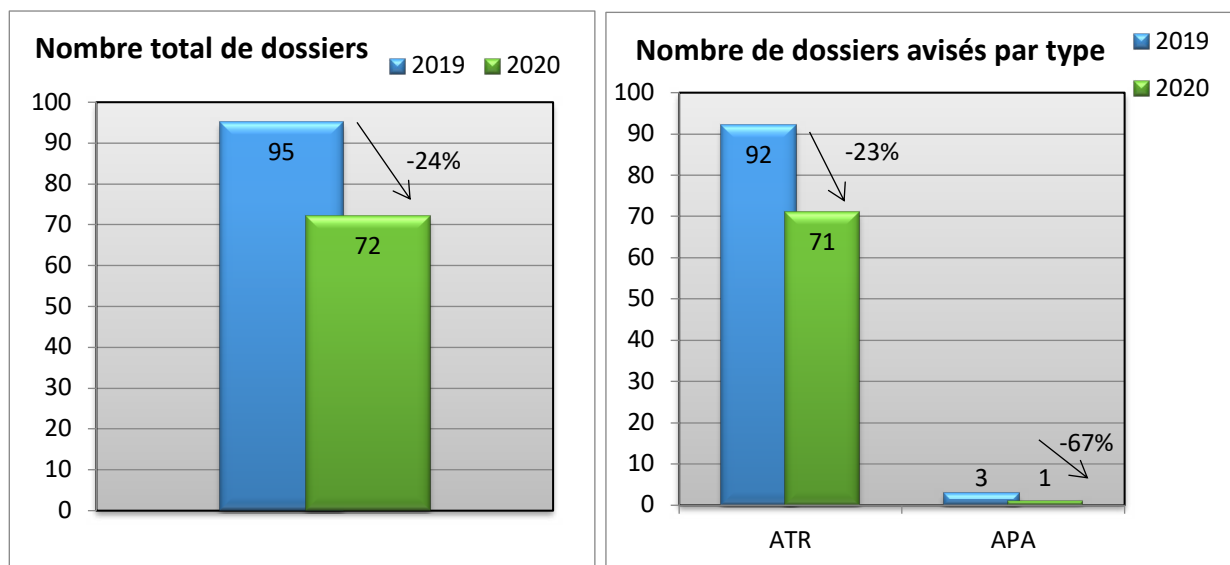
## AVIS ÉMIS

Il y a lieu de différencier entre les décisions anticipées de type général « advance tax rulings » (en abrégé ATR) et les décisions anticipées spécifiques relatives à des demandes introduites par des sociétés exerçant des transactions en matière de prix de transfert « advance pricing agreements » (en abrégé APA).

Tableau 1 - Total des décisions anticipées

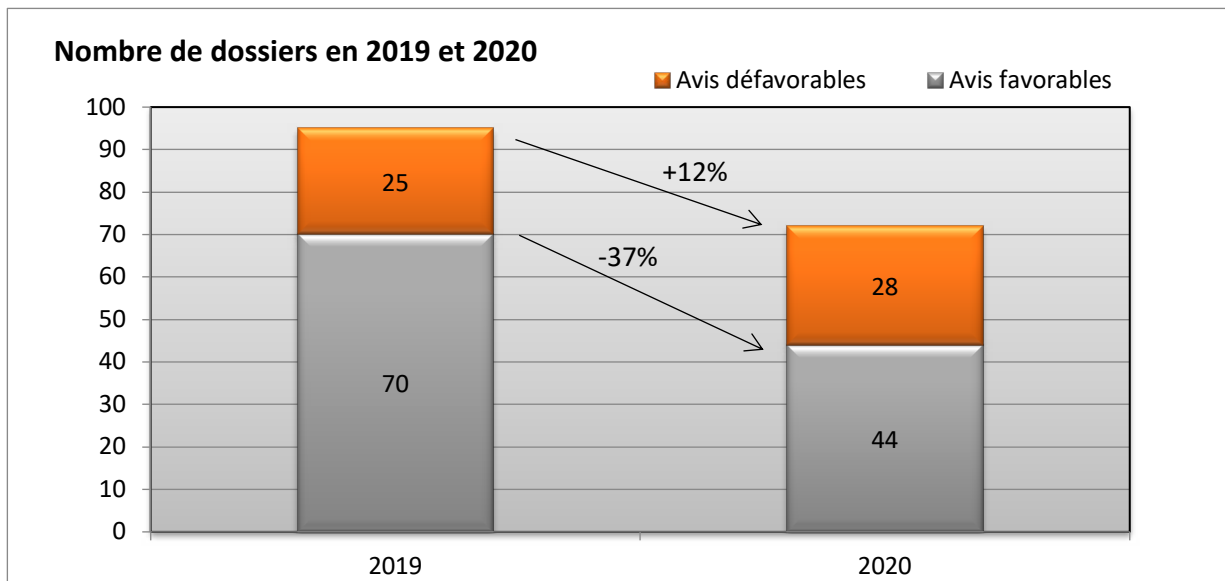
	ATR			APA			Totaux		
	2019	2020	Δ	2019	2020	Δ	2019	2020	Δ
<i>Avis favorables</i>	69	44	-36%	1	0	-100%	70	44	-37%
<i>Avis défavorables</i>	23	27	+17%	2	1	-50%	25	28	+12%
<b>Totaux</b>	<b>92</b>	<b>71</b>	<b>-23%</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>-67%</b>	<b>95</b>	<b>72</b>	<b>-24%</b>

Figures 1 et 2 – Évolution du nombre total des décisions anticipées: vue globale et ventilation par type de demande (ATR et APA)

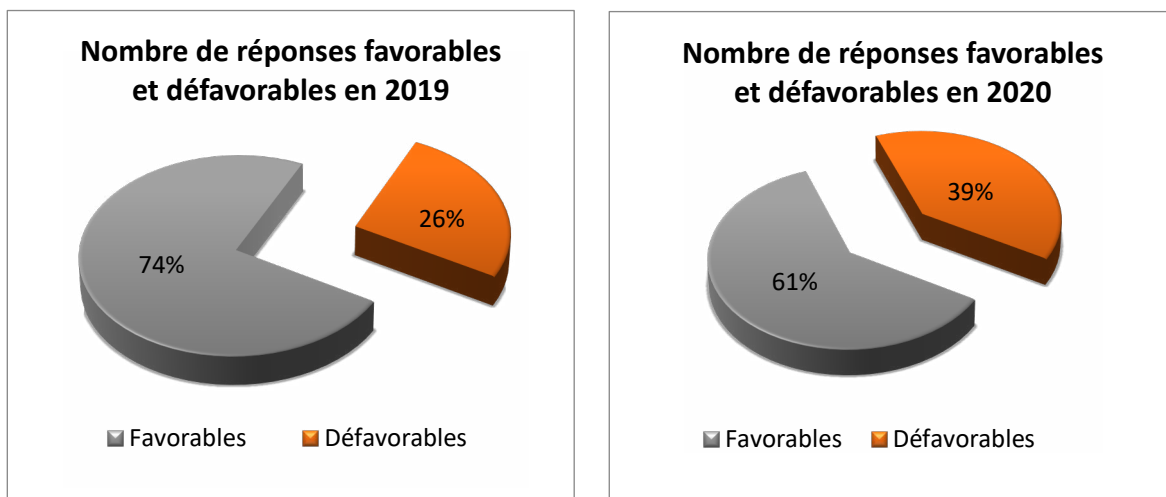


Le nombre total de dossiers a subi une baisse de 24% en 2020 (72) par rapport à 2019 (95). Cette baisse est plus prononcée au niveau des APA (-67%) qu'au niveau des ATR (-23%).

Figure 3 – Évolution du nombre total des décisions ATR et APA et ventilé par type de décision



Figures 4 et 5 – Pourcentage de réponses favorables et défavorables en 2019 et 2020



La proportion des décisions anticipées défavorables par rapport au nombre total des décisions émises a augmenté entre 2019 (26%) et 2020 (39%).

### SUJETS COUVERTS PAR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES

Les demandes de décision anticipée (avisées favorablement ou défavorablement), et par lesquelles un contribuable déterminé souhaite connaître l'application de la loi fiscale luxembourgeoise par rapport à une ou plusieurs opérations envisagées par lui, sont présentées et regroupées ci-après, de manière synthétisée, ceci en fonction de l'objet d'après lequel elles ont été introduites (avec la précision qu'une même demande de décision anticipée peut couvrir voire combiner plusieurs objets différents).

Base légale	Objet
Art. 14 L.I.R., Art. 175 L.I.R.	Bénéfice commercial, établissement stable d'un associé non résident d'une SCSp
Art. 15 L.I.R.	Définition et délimitation du bénéfice de cession
Art. 18 (1) L.I.R., Art. 42 L.I.R.	Bénéfice commercial, abandon de créance (concept jurisprudentiel)
Art. 22bis L.I.R.	Bénéfice commercial, application des règles d'évaluation relative à des opérations d'échange / conversion de titres
Art. 23 L.I.R.	Règles d'évaluation
Art. 27 L.I.R.	Définition de la valeur d'exploitation et de la valeur estimée de réalisation
Art. 35 L.I.R.	Migration de société, transfert de siège au Luxembourg, évaluation des biens de l'actif net investi au bilan d'ouverture en cas de création d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise
Art. 40 L.I.R., Art. 164 (2), (3) L.I.R., Art. 166 L.I.R.	Bénéfice commercial, application du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial, détention et acquisition de participation en relation avec divers instruments de financement
Art. 45 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, traitement fiscal de divers instruments de financement
Art. 46 (14) L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, société de titrisation
Art. 50ter L.I.R.	Propriété intellectuelle
Art. 55 L.I.R.	Détermination du bénéfice de cession ou de cessation
Art. 55bis L.I.R.	Immunité de la plus-value monétaire inhérente à une plus-value sur un immeuble découverte dans le cadre d'un bénéfice de cession ou de cessation
Art. 56 L.I.R.	Principe de pleine concurrence concernant des redevances
Art. 56bis L.I.R.	Méthode de détermination de la valeur respectant le principe de pleine concurrence
Art. 57 L.I.R.	Imposition des entreprises commerciales collectives
Art. 97 (1) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers
Art. 97 (3) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers, remboursement d'une prime d'émission et/ou réduction de capital social
Art. 99 L.I.R.	Revenus divers
Art. 100 L.I.R.	Cession d'une participation importante
Art. 101 L.I.R.	Détermination du bénéfice de liquidation ou d'opérations assimilées
Art 114 L.I.R.	Report de pertes
Art. 134bis L.I.R.	Imputation de l'impôt étranger sur l'impôt luxembourgeois
Art. 146 L.I.R.	Retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux mobiliers
Art. 147 L.I.R., Art. 166 L.I.R., § 60 BewG	Régime mère-filiales, détention et cession de participations, exemptions
Art. 148 L.I.R.	Taux de la retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux
Art. 156 L.I.R.	Imposition de contribuables non résidents, détermination et délimitation des revenus indigènes, existence/absence d'un établissement stable au Luxembourg
Art. 159 L.I.R.	Collectivités soumises à l'impôt sur le revenu, résidence fiscale

Base légale	Objet
Art. 160 L.I.R.	Spécification sur les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu
Art. 164 L.I.R.	Non-déductibilité des distributions de bénéfices
Art. 164bis L.I.R.	Intégration fiscale
Art. 164ter L.I.R.	Société étrangère contrôlée
Art. 168bis L.I.R.	Limitation de la déductibilité des intérêts
Art. 168ter L.I.R.	Dispositif hybride
Art. 168quater L.I.R.	Dispositif hybride inversé
Art. 169 L.I.R., Art. 170 L.I.R., Art. 170bis L.I.R., Art. 170ter L.I.R., Art. 171 L.I.R.	Bénéfice commercial, traitement fiscal d'opérations de liquidation, fusion, scission d'une entreprise
Art. 172 L.I.R.	Transfert de société et opérations assimilées à des liquidations
Art. 172bis L.I.R.	Transformation d'entreprise et report de pertes
Art. 175 L.I.R., § 11bis StAnpG, § 15 StAnpG, § 16 StAnpG	Résidence fiscale, qualification fiscale d'une société de droit étranger par la loi luxembourgeoise, opacité/transparence fiscale (concept jurisprudentiel du « <i>Rechtstypenvergleich</i> »)
Conventions internationales	Bénéfice commercial, questions d'interprétation relatives à l'existence/absence d'un établissement stable à l'étranger d'une société de droit luxembourgeois
§ 62 BewG	<i>Betriebsschulden und Rücklagen</i>
§ 2 VStG	<i>Beschränkte Steuerpflicht</i>
§ 8 VStG	Impôt sur la fortune minimum
§ 11 StAnpG	<i>Zurechnung bei der Besteuerung</i>





## 8. ACTIVITÉ D'IMPOSITION

Bureaux de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires

Les bureaux RTS comptaient au 31 décembre 2020 un effectif total de 130 personnes, ce qui représente 118,50 unités de travail en prenant en compte leur temps de travail individuel.

Les agents en question étaient répartis sur 6 bureaux RTS, à savoir :

- RTS 1
- RTS 2
- RTS 3
- RTS Non-résidents
- RTS Esch
- RTS Ettelbruck

### Vérification

Les vérifications des bureaux RTS 1, RTS Esch et RTS Ettelbruck ont porté sur 38.666 dossiers.

Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers s'élève à 78,05%.

Au 31 décembre 2020 ces trois bureaux géraient les dossiers de 38.363 employeurs.

### Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'année 2020, les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS Non-résidents, RTS Esch et RTS Ettelbruck ont accordé 6.888 modérations. Les mêmes bureaux précités ont établi 20.447 décomptes annuels en 2020.

### Émission de fiches de retenue d'impôts pour résidents et non-résidents

Au courant de l'année 2020 les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS Non-résidents, RTS Esch et RTS Ettelbruck ont édité 1.329.808 fiches de retenue d'impôt relatives à l'année 2020:

Bureau RTS 2	122.949
Bureau RTS 3	135.732
Bureau RTS NR	709.727
Bureau RTS Esch	209.533
Bureau RTS Ettelbruck	151.867
Total	1.329.808

## Dépôts ECSP

Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs sont tenus de remettre les extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) de leurs salariés et pensionnés par voie électronique. Au 31 décembre 2020 les employeurs ont déposé 987.388 extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) concernant l'année fiscale 2019.

	Extraits de salaire	Extraits de pension	Total
RTS 1	535.644	217.831	753.475
RTS Esch	147.077	539	147.616
RTS Ettelbruck	86.091	206	86.297
Total	768.812	218.576	987.388

## 8.1. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

### Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2015	214.432	8.262	7.716	230.410	197,50
2016	222.497	8.385	7.771	238.653	214,50
2017	234.006	8.428	7.895	250.329	233,00
2018	296.163	8.388	7.944	312.495	275,75
2019	302.305	8.222	7.417	317.944	279,75

Personnel au 31.12.2020	295,30
-------------------------	--------

### Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (87.534 immatriculations de plus sur cinq années d'imposition, soit 37,99% d'augmentation par rapport à 2015).

Cette très forte augmentation est avant tout due à la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de l'imposition des contribuables non résidents.

La moyenne annuelle des impositions pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmentées des fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne s'élève à 1.370 unités.

À côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (dont certificats de résidence, attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement ou de scolarité).

### Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31 décembre 2020 au titre des différentes années d'imposition 2015 à 2019 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus
2015	99,90	99,65	99,84
2016	99,17	97,05	99,06
2017	97,39	91,03	96,52
2018	88,85	79,54	91,63
2019	57,01	46,12	71,55
Taux moyen sur 5 années d'imposition cumulées	86,52	82,78	91,91

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2020 un total de 264.679 impositions (soit une augmentation des impositions établies de 4,41% par rapport à l'année 2019), dont 172.331 au titre de l'année d'imposition 2019.

Au 31 décembre 2020 l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations effectuées au titre des cinq années d'imposition de 2015 à 2019 est de l'ordre de 86,52%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%.

### Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal
2015	6,34	89,53
2016	6,27	89,68
2017	6,39	90,38
2018	5,75	91,13
2019	4,56	92,93

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

## Annulation avances et délais de paiement accordés en raison de la COVID-19

Dans le cadre des mesures fiscales mises en place le 17 mars 2020, 1.637 demandes d'annulation des avances pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre 2020 pour un montant total de 38.282.121,00 euros et 202 demandes de délais de paiement pour un montant total de 5.769.850,98 euros ont été traitées.



Photo : L'ACD équipe ses comptoirs avec des écrans de protection en plexiglass

## 8.2. Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

### Nombre de contribuables immatriculés par année d'imposition et par type d'impôt au 31 décembre 2020

Année d'imposition	Impôt sur le revenu des collectivités	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissement en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2015	92.396	94.566	82.214	6.556	275.732	106,75
2016	93.684	96.305	85.590	7.106	282.685	114,50
2017	96.005	99.005	87.365	7.740	290.115	116,80
2018	98.244	102.028	89.281	8.845	298.398	109,05
2019	100.198	104.921	91.395	9.992	306.506	106,60

<b>Personnel au 31.12.2020</b>	109,20
--------------------------------	--------

### Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu des collectivités, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (11.238 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 11,36% d'augmentation par rapport à l'année d'imposition 2015).

### Déclarations fiscales remises par voie électronique

Nombre de déclarations déposées via l'espace professionnel sur MyGuichet au 31 décembre 2020 au titre des différentes années d'imposition 2015 à 2019 :

Année d'imposition	Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune
2015	3.642
2016	9.484
2017	86.112
2018	87.389
2019	61.094
<b>Nombre total des démarches</b>	<b>247.721</b>

Depuis l'année d'imposition 2017, il est obligatoire pour les sociétés de capitaux de déposer leur déclaration fiscale par voie électronique via l'espace professionnel sur MyGuichet ce qui explique une forte augmentation des démarches. Les sociétés visées sont les sociétés anonymes, les sociétés à

responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée simplifiée et les sociétés européennes.

Depuis l'année d'imposition 2019, d'autres collectivités ont la possibilité de déposer leur déclaration par voie électronique. Les sociétés visées sont les sociétés coopératives, les sociétés commerciales à statut légal spécial de droit luxembourgeois, les sociétés anonymes de droit étranger, les sociétés en commandite par actions de droit étranger, les sociétés à responsabilité limitée de droit étranger, les sociétés coopératives sous forme de société anonyme, les établissements publics, les syndicats de communes, les associations agricoles, les associations sans but lucratif, les congrégations et associations religieuses et les associations d'épargne pension.

### Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31 décembre 2020 au titre des différentes années d'imposition 2015 à 2019 par rapport au total des immatriculations des années d'imposition concernées (en %) :

Année d'imposition	Impôt sur le revenu des collectivités	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissement en commun des revenus
2015	99,93	99,93	99,99	100
2016	98,71	98,75	99,60	99,72
2017	96,09	96,09	97,62	96,74
2018	89,29	88,83	95,09	85,48
2019	52,99	51,51	88,16	41,65
<b>Taux moyen sur 5 années d'imposition cumulées</b>	86,96	86,43	95,95	81,64

Au 31 décembre 2020, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées (2015 à 2019) pour l'impôt sur le revenu des collectivités se situe à 86,96% et le nombre des impositions établies au cours de l'année budgétaire 2020 s'élève à 99.427, soit une diminution de 18,11% par rapport à l'année budgétaire 2019. Cette diminution devrait être un décalage temporaire résultant de la crise sanitaire de la COVID-19.

### Annulation avances et délais de paiement accordés en raison de la COVID-19

Dans le cadre des mesures fiscales mises en place le 17 mars 2020, 2.819 demandes d'annulation des avances IRC et ICC pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre 2020 pour un montant total de 123.356.875,00 euros et 199 demandes de délais de paiement IRC, ICC et IF pour un montant total de 64.430.947,85 euros ont été traitées.



## 9. ACTIVITÉS DE RÉVISION ET CONTRÔLE SUR PLACE

L'année 2020 a été marquée, à l'instar des années précédentes, par une bonne coopération inter-administrative (loi du 19 décembre 2008). Les 19 contrôles approfondis du service de révision conclus au cours de l'exercice 2020 ont généré les majorations suivantes :

Type d'impôts	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	2.566.790,08
Retenue sur les revenus de capitaux	818.393,86
Impôt commercial communal	788.822,14
<b>Total</b>	<b>4.174.006,08</b>

44 autres contrôles sont en cours au 31 décembre 2020.

Subsidiairement, la division révisions est chargée de l'organisation et de la surveillance de contrôles sur place et aussi des contrôles simultanés en coopération avec l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques compétents. Dans cette mission, les bureaux d'imposition ont été assistés, en cas de besoin, par les fonctionnaires du service de révision. Au cours de l'année 2020, les 20 contrôles sur place finalisés ont engendré les majorations d'impôt suivantes :

Type d'impôts	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	2.824.946,15
Retenue sur les revenus de capitaux	665.812,07
Impôt commercial communal	906.700,00
<b>Total</b>	<b>4.397.458,07</b>

63 contrôles sont encore en cours en date du 31 décembre 2020.

Au courant de l'année 2020, cinq rapports du service de révision et 12 contrôles sur place auxquels le service de révision a contribué, ont donné lieu au niveau des bureaux d'imposition concernés à une transmission des poursuites au Procureur d'État en vertu du § 396 de la loi générale des impôts (loi du 22 décembre 1993 et article 7 de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017).

La crise sanitaire a eu un impact considérable sur le fonctionnement du service de révision, service qui nécessite d'amples déplacements auprès des différents interlocuteurs. L'année a de ce point de vue exigé des adaptations des méthodes de travail au niveau de la communication, de la revue des documents comptables ainsi que de l'organisation générale du service.

## 10. BUREAUX DE RECETTE

### 10.1. Recettes budgétaires perçues par l'ACD suite aux activités d'impositions du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020

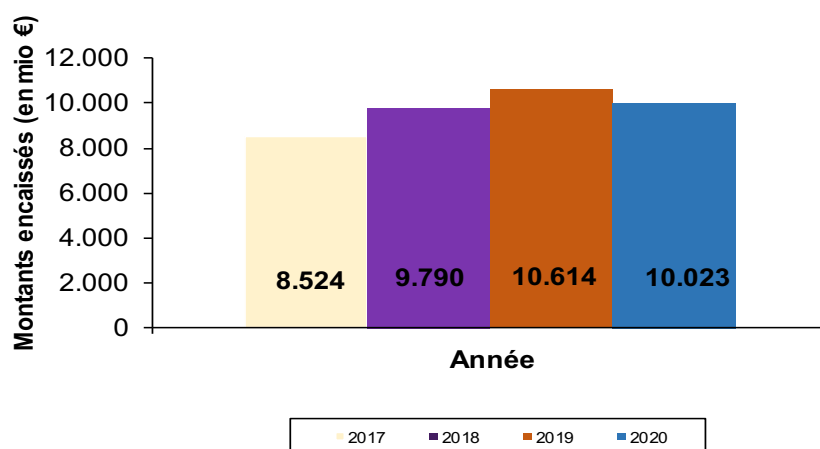
Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>		
1 Impôt revenu collectivités	1.931,44	21,23
2 Impôt revenu personnes physiques	808,97	8,89
3 Impôt retenu traitements et salaires	4.470,06	49,14
4 Impôt de solidarité	554,96	6,10
5 Impôt retenu revenus de capitaux	419,56	4,61
6 Impôt sur la fortune	773,53	8,50
7 Retenue libératoire nationale sur les intérêts	22,39	0,25
8 Impôt sur les tantièmes	61,15	0,67
9 Recettes brutes des jeux de casino	11,91	0,13
10 Contributions directes - Autres	42,40	0,47
	SOUS-TOTAL	9.096,37
11 Impôt commercial (budget pour ordre)	927,26	9,25
	TOTAUX	10.023,63

Les recettes prélevées par l'ACD ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2020 un montant de 10,02 milliards d'euros, dont 927,26 millions d'euros au titre de l'impôt commercial (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Pour les décisions anticipées introduites en 2020, l'ACD a émis des factures pour un total de 825.000 euros. Au 31 décembre 2020, un total de 760.000 euros a été payé au Bureau de recette d'Esch-sur-Alzette, sachant toutefois qu'une partie des factures émises fin 2019 ont été payées début 2020.



## Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2017 à 2020

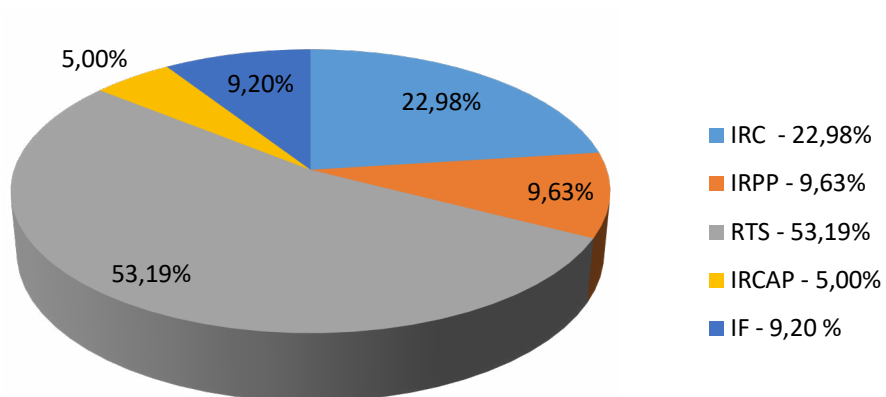


## Évolution des principaux impôts directs

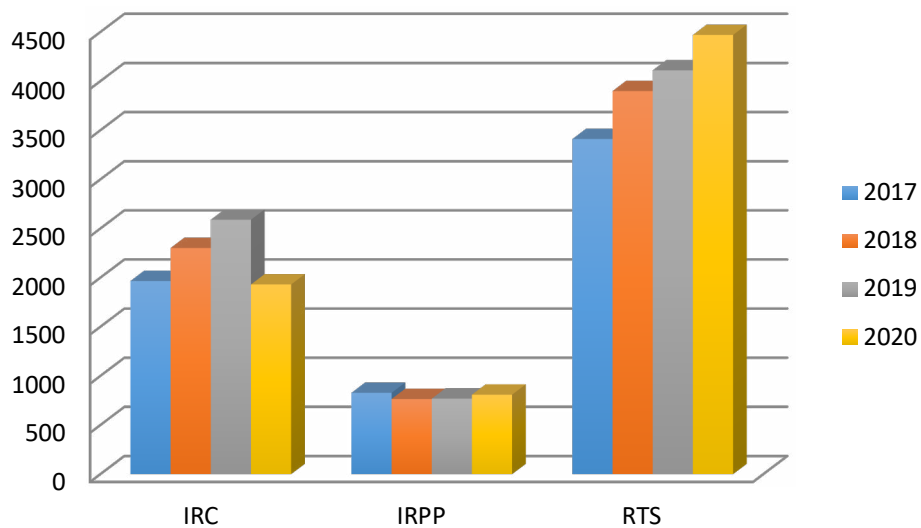
(en millions d'euros)		2017	2018	2019	2020
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1.966,41	2.302,86	2.590,49	1.931,44
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	828,29	765,95	769,39	808,97
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	3.411,64	3.899,10	4.110,13	4.470,06
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	IRCAP	374,82	509,13	515,45	419,56
Impôt sur la fortune	IF	520,99	682,18	770,92	773,53
<b>TOTAL impôts directs</b>		<b>7.102,15</b>	<b>8.159,22</b>	<b>8.756,38</b>	<b>8.403,56</b>

Les principaux impôts directs atteignent 8,40 milliards d'euros pour l'exercice budgétaire 2020 et ont baissé de 352,82 millions d'euros (-4,0%) par rapport à l'exercice 2019.

### Poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2020



### Évolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2017 à 2020



## Évolution de l'impôt commercial communal

Année	2017	2018	2019	2020
Impôt commercial communal (pour ordre) en euros	797.846.060	960.833.592	1.135.678.998	927.263.554

## 10.2. Recettes budgétaires à percevoir/non perçues en matière des impôts directs au 31 décembre 2020

	Impôts principaux et autres recettes	Total en millions d'euros
1.	Impôt revenu collectivités (IRC)	911,64
2.	Impôt revenu personnes physiques (IRPP)	251,46
3.	Impôt retenu traitements et salaires (RTS)	-94,31
4.	Impôt retenu revenus non-résidents	0,15
5.	Impôt retenu revenus de capitaux (IRCAP)	11,36
6.	Impôt sur la fortune (IF)	206,23
7.	Impôt sur les tantièmes (IT)	-24,20
8.	Frais, suppléments et intérêts de retard	0,33
9.	Impôt commercial communal	275,51

## 11. DÉCHARGES

Suivant l'article 28 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et en particulier de la charge de recouvrement, aux époques déterminées, des recettes dont la perception leur est confiée.

L'article 31 (1) de la même loi permet au comptable public de demander la décharge du recouvrement des recettes non recouvrées auprès du ministre ayant le budget dans ses attributions lorsque le non-recouvrement de ces recettes ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Environ 95% de ces demandes de décharge concernent des sociétés dont les opérations de faillite respectivement de liquidation ont été clôturées pour insuffisance d'actifs.

La procédure de décharge est également entamée dans les cas suivants :

### PERSONNES MORALES :

- Sociétés dissoutes ;
- Sociétés n'ayant plus d'activité ni d'actifs saisissables, c'est-à-dire en présence d'un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice ;
- Sociétés dont le siège est dénoncé ;
- Sociétés dont les associés vivent à l'étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement.

### PERSONNES PHYSIQUES :

- Domicile ou séjour du contribuable inconnu (contribuable parti sans laisser d'adresse) ;
- Décès du redevable n'ayant pas d'héritiers acceptant la succession.

## 11.1. Décharges accordées au courant de l'année 2020

Bureau de recette	Type d'impôt	Nombre de débits par type d'impôt déchargés	Montant décharges (en euros)
Luxembourg	Impôt sur le revenu	1.843	18.151.182,84
	Impôt sur la fortune	3.252	3.015.659,35
	Impôt commercial	250	3.807.905,02
	IEBT (par voie d'assiette)	2	1.248,00
	Impôt retenu traitements et salaires	1.011	1.185.105,36
	Impôt retenu revenus de capitaux	100	657.991,57
	Impôt sur les tantièmes	8	5.421,20
	Contribution de crise (par voie d'assiette)	2	332,00
	Assurance dépendance	13	12.192,12
		<b>6.481</b>	<b>26.837.037,46</b>
Esch/Alzette	Impôt sur le revenu	219	371.610,43
	Impôt sur la fortune	327	109.381,00
	Impôt commercial	17	50.832,25
	Impôt retenu traitements et salaires	103	315.831,89
	Impôt retenu revenus de capitaux	5	1.004,80
	Impôt sur les tantièmes	1	2.500,00
	Assurance dépendance	1	52,00
	<b>Total</b>	<b>673</b>	<b>851.212,37</b>
Ettelbruck	Impôt sur le revenu	161	386.664,11
	Impôt sur la fortune	232	111.307,57
	Impôt commercial	24	139.177,43
	Impôt retenu traitements et salaires	58	46.481,68
	Impôt retenu revenus de capitaux	10	50.084,42
	Assurance dépendance	2	3.991,00
	<b>Total</b>	<b>487</b>	<b>737.706,21</b>
Total des 3 bureaux de recette		7.641	28.425.956,04

## 12. RELATIONS AVEC D'AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES

### 12.1. Coopération inter-administrative

Les agents de l'ACD participent aux travaux de mise en œuvre des modifications législatives et réglementaires en matière des impôts directs, ainsi qu'aux travaux de développement des applications informatiques y relatives. En tant que membres ou en tant qu'experts consultants, ils participent notamment aux réunions avec :

- le ministère des Finances ;
- le Haut Comité de la place financière ;
- le Comité de Conjoncture, ministère de l'Économie et ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ;
- la Commission chargée d'examiner les demandes en indemnisation par l'État des dommages causés par les catastrophes de la nature, ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ;
- le Comité économique et financier national ;
- le Comité de recouvrement ;
- la Commission Aides d'État, ministère de l'Économie ;
- le Conseil supérieur des finances communales, ministère de l'Intérieur ;
- la Commission des normes comptables, ministère de la Justice ;
- le Comité des statistiques publiques, ministère de l'Économie ;
- le Comité portant sur le recouvrement entre l'ACD, l'AED et le CCSS ;
- le Conseil économique et social ;
- le Groupe de travail impôt foncier.

### 12.2. Relations avec la Chambre des Députés - Questions parlementaires

1. Question parlementaire n° 1651 de Monsieur le député Sven Clement concernant le contrôle des entreprises privilégiant l'argent liquide
2. Question parlementaire n° 1719 de Monsieur le député Sven Clement concernant l'impôt sur la fortune minimum pour entreprises
3. Question parlementaire n° 2019 de Messieurs les députés Laurent Mosar et Gilles Roth concernant le programme de stabilisation de l'économie
4. Question parlementaire n° 2665 de Messieurs les députés Laurent Mosar et Gilles Roth concernant les transactions « Cum-Ex »
5. Question parlementaire n° 2931 de Monsieur le député Mars Di Bartolomeo concernant l'affaire Panama Papers
6. Question parlementaire n° 2933 de Monsieur le député Léon Gloden concernant l'envoi des bulletins d'imposition

7. Question parlementaire n° 2922 de Monsieur le député Roy Reding concernant les chèques-repas
8. Question parlementaire n° 2955 de Monsieur le député Sven Clement concernant la déclaration pour l'impôt sur le revenu
9. Question parlementaire urgente n° 2997 de Monsieur le député Roy Reding concernant le taux d'amortissement accéléré
10. Question parlementaire n° 3069 de Monsieur le député Yves Cruchten concernant l'amortissement accéléré
11. Question parlementaire n° 3138 de Monsieur le député Fernand Kartheiser concernant la déclaration d'impôt en ligne
12. Question élargie n° 59 de Monsieur le député Laurent Mosar concernant la politique de recouvrement des créances fiscales
13. Question parlementaire n° 3244 de Monsieur le député Roy Reding concernant les mises en faillite demandées par des administrations
14. Question parlementaire n° 3325 de Messieurs les députés Marc Lies et Gilles Roth concernant la gestion locative sociale

### 12.3. Coopération judiciaire

En 2020, 156 affaires ont été traitées sur base de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la coopération inter-administrative et judiciaire, à savoir :

- 21 affaires ont été transmises par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi ;
- 66 affaires ont été communiquées à la Cellule de renseignement financier sur base de l'article 16, paragraphe 1er, alinéa 2 de la loi ;
- 39 affaires ont été dénoncées par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 2 de la loi ;
- 10 affaires ont été transmises par les autorités judiciaires à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi ;
- 20 affaires ont été transmises par la Cellule de renseignement financier à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi.

Les perquisitions et saisies ne sont pas incluses dans ces chiffres.

### 12.4. Affaires introduites auprès des juridictions administratives

La division juridique a également dû faire face à un nombre important d'affaires à traiter par les délégués du gouvernement devant les juridictions administratives. Le nombre des affaires introduites en 2020 a été de 193 nouvelles affaires devant le Tribunal administratif et de 49 nouvelles affaires

devant la Cour administrative. 2 affaires par-devant la Cour Constitutionnelle et 3 affaires devant la Cour de justice de l'Union européenne ont également été introduites.

Ces chiffres représentent annuellement 48 nouvelles affaires par délégué du gouvernement (2019: 63 affaires/délégué, pour un effectif total de 5 délégués). Ces nouvelles affaires ont dû être traitées en sus des affaires déjà pendantes pour avoir été introduites antérieurement (pour mémoire en 2019: 251 ont été introduites devant le Tribunal administratif et 64 devant la Cour administrative).

Il est à remarquer que les affaires sont d'une complexité croissante et ont concerné des problématiques variées tant au niveau national qu'eupéen et relatives à l'imposition, aux appels en garantie ou aux échanges de renseignements.

## 12.5. Ombudsman - Interventions du médiateur

D'après la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'État ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2020, l'ACD a été saisie de 35 cas de réclamation par l'intermédiaire du Médiateur, qui ont concerné les divisions suivantes :

- Contentieux (5) ;
- Economique (2) ;
- Evaluation immobilière (1) ;
- Gracieux (2) ;
- Inspection et organisation du service d'imposition (17) ;
- Inspection et organisation du service de recette (6) ;
- Juridique (1) ;
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (1).

Sur les 35 cas présentés, 32 ont été clôturés et 3 sont restés en suspens. Les cas des anciennes années étant clôturés, le nombre de cas en suspens s'élève à 3 au 31 décembre 2020.







## 13. ACTIVITÉ LÉGISLATIVE NATIONALE

Les travaux d'ordre législatif ère des impôts directs furent marqués en 2020<sup>4</sup> principalement par l'adoption des mesures particulières suivantes :

- L'introduction de diverses mesures temporaires urgentes dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 par diverses lois, notamment les lois du 12 mai 2020 et du 24 juillet 2020 adaptant entre autres certains délais en matière fiscale dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 ;
- L'introduction, par la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 à partir de l'année d'imposition 2021, de mesures fiscales liées au logement: le taux d'amortissement accéléré pour les immeubles ou parties d'immeubles bâtis affectés au logement locatif a été adapté. Pour les immeubles acquis ou constitués après le 31 décembre 2020, ce taux est réduit de 6 à 4% et la période d'application de ce taux est ramené de 6 à 5 ans. En outre, en cas de rénovation énergétique durable d'immeubles ou parties d'immeubles affectés au logement locatif, un taux d'amortissement de 6% est applicable aux dépenses d'investissement relatives à cette rénovation, si l'achèvement des travaux de rénovation remonte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à moins de 9 ans. Par dérogation à ces dispositions, le contribuable qui réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ou un revenu net provenant de la location de biens imposable au Luxembourg et déterminé par la prise en compte d'un amortissement accéléré de 4% en raison d'immeubles ou parties d'immeubles bâtis acquis ou constitués après le 31 décembre 2020 et affectés au logement locatif, dont l'achèvement remonte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans, a droit à un abattement immobilier spécial (nouvel article 129e L.I.R.). Le montant de l'abattement s'élève à 1% de la somme des valeurs qui se trouvent à la base du calcul des amortissements accélérés de 4% mentionné à l'article 129e, alinéa 1<sup>er</sup> L.I.R. sans pouvoir dépasser 10.000 euros. En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de cet abattement ;
- L'introduction, par la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 d'un abattement pour réductions de loyer accordées pour l'année d'imposition 2020 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Le bailleur personne physique ou morale, qui a renoncé au cours de l'année d'imposition 2020 à une partie du loyer initialement dû en vertu d'un contrat de bail au titre de l'année 2020, a droit à un abattement fiscal correspondant à deux fois le montant du loyer auquel il est renoncé définitivement. L'abattement est cependant limité à 15.000 euros par immeuble ou partie d'immeuble donné en location et par contrat de bail commercial ;

---

<sup>4</sup> L'ensemble de l'activité législative (lois votées, conventions, accords, avenants et protocoles entrés en vigueur, règlements et arrêtés grand-ducaux, circulaires et notes de services émis en 2020) est disponible sous : <https://impotsdirects.public.lu/fr/legislation/legi20.html>

- L'implémentation de diverses mesures fiscales concernant les salariés par la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 à partir de l'année d'imposition 2021. Ainsi, une prime participative pour les salariés a été introduite, qui remplace la circulaire L.I.R. n° 104/2 du 29 novembre 2017 concernant le régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions. La prime participative allouée par l'employeur à ses salariés est considérée comme revenu d'une occupation salariée. Si certaines conditions sont remplies au niveau de l'employé et de l'employeur, la prime participative bénéficie d'une exemption fiscale de 50%. En outre, le régime des impatriés a été adapté et en lui donnant une base légale. En conséquence, la circulaire L.I.R. n° 95/2 du 27 janvier 2014 relative au régime d'imposition des impatriés a été abrogée avec effet à partir de l'année d'imposition 2021. En matière de retenue d'impôt sur traitements et salaires, ladite loi sur le budget a introduit les fiches de retenue d'impôt électroniques pluriannuelles. Ainsi, au cours de l'année 2021 l'ACD mettra les fiches de retenue d'impôt à la disposition des employeurs sous forme électronique. Ces fiches peuvent être pluriannuelles, c'est-à-dire valables au-delà de l'année d'imposition de leur émission ;
- À partir de l'année d'imposition 2022, l'usage par l'employeur de la nouvelle solution de mise à disposition électronique des fiches de retenue d'impôt par l'Administration des contributions directes deviendra obligatoire et les salariés ne seront plus obligés de remettre leur fiche à l'employeur.
- L'adaptation des crédits d'impôt pour les indépendants, pour les salariés ainsi que pour les pensionnés par la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 à partir de l'année d'imposition 2021 ;
- L'introduction d'un prélèvement sur les revenus provenant d'un bien immobilier situé au Luxembourg par la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les revenus immobiliers résultant de biens immobiliers situés au Luxembourg (loyers perçus, plus-values immobilières réalisées, aliénations de parts) réalisés par des véhicules d'investissement sont soumis au prélèvement immobilier au taux de 20%, sans possibilité de faire valoir des déductions (p. ex. loyer brut hors TVA). Sont concernés, les entités suivantes ayant une personnalité juridique distincte de celle des associés (à l'exception de ceux constitués sous la forme d'une société en commandite simple): les organismes de placement collectif relevant de la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010, les fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») visés par la loi modifiée du 13 février 2007 et les fonds d'investissement alternatifs réservés (« RAIF ») visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 juillet 2016 ;
- L'introduction, par la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, d'une disposition spécifique relative au régime d'intégration fiscale à partir de l'année d'imposition 2020. Exceptionnellement, un groupe intégré selon une intégration verticale peut former un nouveau groupe intégré selon une intégration horizontale sans que le changement du régime d'intégration fiscale entraîne des conséquences fiscales au niveau de l'imposition des membres individuels du groupe intégré dissous, si certaines conditions sont remplies. Cette exception n'est applicable que dans le cas où le changement de régime s'opère au plus tard au titre de l'année d'imposition 2022.

Les mesures exposées ci-avant se caractérisent par leur degré de complexité accrue. Les travaux préparatoires qui ont abouti à la rédaction des projets de loi y relatifs ont été très intenses et de longue haleine. D'une manière générale, le rythme des travaux de conception et de rédaction sur le plan

législatif fut très soutenu tout au long de l'année 2020, notamment dans le cadre des mesures prises dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

En plus, des circulaires administratives ont été publiées au courant de l'année 2020. Il y a notamment celle concernant les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées, qui a été élaborée suite à l'introduction d'un régime d'imposition de sociétés étrangères contrôlée (« SEC ») dans la législation fiscale luxembourgeoise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### 13.1. Rédaction d'avis

Comme chaque année, l'ACD a émis en 2020 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, l'établissement de fondations, la reconnaissance du statut d'utilité publique à certaines associations sans but lucratif, etc. Ainsi, 332 avis ont été élaborés pour le ministère des Finances, ainsi que pour d'autres ministères ; 153 demandes de contribuables ou de leurs mandataires ont été analysées et ont donné lieu à l'élaboration d'une réponse.





## 14. ACTIVITÉ INTERNATIONALE

Les travaux de la division relations internationales furent marqués en 2020 par l'élaboration de divers projets de loi et d'accords amiables dans le contexte de la lutte contre la propagation de la COVID-19. Tout d'abord, les projets de loi portant approbation de la Convention fiscale contre les doubles impositions avec le Botswana, de l'Avenant avec la Russie, ainsi que du Protocole avec le Kazakhstan ont été élaborés.

L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique et la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes.

Ces projets de loi confirment les efforts effectués ces dernières années par le gouvernement luxembourgeois en vue de compléter, d'améliorer et de moderniser progressivement son réseau de conventions fiscales qui comprend actuellement 83 conventions applicables.

Par ailleurs, des négociations en vue de la conclusion d'une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales ont eu lieu avec le Rwanda et le Royaume-Uni. Un Avenant avec la Russie ainsi que des Protocoles avec l'Albanie et la Moldavie ont été élaborés. Concernant l'Avenant avec la Russie un accord a pu être trouvé pour les dispositions respectives. L'Avenant a été signé à Moscou en date du 6 novembre 2020. Le Protocole avec l'Albanie a été signé à Luxembourg, le 21 octobre 2020, suite à l'accord trouvé.

Il reste à évoquer les efforts effectués au niveau des accords amiables concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation de la COVID-19. Cette situation de force majeure a nécessité l'élaboration de mesures avec la France, la Belgique et l'Allemagne, ceci dans le but d'éviter toute confusion et incertitude considérable quant à l'interprétation des conventions en vigueur. Ainsi, ces accords amiables permettent aux travailleurs transfrontaliers de profiter librement du travail presté à domicile en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19. Les accords amiables sont prorogés au fur et à mesure de l'évolution de la situation sanitaire dans le contexte de la COVID-19.

Finalement, la division relations internationales règle les cas où une procédure amiable prévue par les conventions fiscales peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États. Cette procédure s'applique aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. En 2020, 156 demandes ont été présentées et 181 demandes ont pu être clôturées en 2020.

## 14.1. Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2020 se résument comme suit:

Conventions/avenants entrés en vigueur	Kazakhstan
Conventions/avenants ratifiés	Botswana, Kazakhstan, France
Projet de loi pour la mise en œuvre des avenants/conventions	Botswana, Kazakhstan, Russie
Avenants/conventions paraphés	Russie, Albanie
Négociations	Albanie, Moldavie, Royaume-Uni, Russie, Rwanda

À la fin de l'année 2020, 83 conventions contre les doubles impositions sont en vigueur.

### Relevé des conventions en vigueur au 31 décembre 2020

Afrique du Sud	Danemark	Italie	Ouzbékistan	Suède
Allemagne	Emirats Arabes Unis	Japon	Panama	Suisse
Andorre	Espagne	Jersey	Pays-Bas	Tadjikistan
Arabie Saoudite	Estonie	Kazakhstan	Pologne	Taiwan
Arménie	États-Unis	Kosovo	Portugal	Thaïlande
Autriche	Finlande	Laos	Qatar	Trinité et Tobago
Azerbaïdjan	France	Lettonie	République Slovaque	Tunisie
Bahreïn	Géorgie	Liechtenstein	République Tchèque	Turquie
Barbade	Grèce	Lituanie	Roumanie	Ukraine
Belgique	Guernesey	Macédoine	Royaume-Uni	Uruguay
Brésil	Hong Kong	Malaisie	Russie	Vietnam
Brunei	Hongrie	Malte	Saint Marin	
Bulgarie	Ile de Man	Maroc	Sénégal	
Canada	Inde	Maurice	Serbie	
Chine	Indonésie	Mexique	Seychelles	
Chypre	Irlande	Moldavie	Singapour	
Corée du Sud	Islande	Monaco	Slovénie	
Croatie	Israël	Norvège	Sri Lanka	

## 14.2. Convention multilatérale

La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS ayant été approuvée en 2019, il reste à relever que le Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques (BEPS) publié par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à la demande du G20, comporte quinze actions destinées à combattre les pratiques qui ont pour but l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques. L'Action 15 a mené à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques.

La Convention multilatérale, assortie des réserves et notifications émises par le Grand-Duché de Luxembourg, constitue un instrument innovateur et unique en son genre. Son objectif principal consiste à aider les utilisateurs de la *Convention multilatérale par la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfiques* (« Instrument multilatéral » ou « IM ») à comprendre les effets sur les différentes conventions fiscales, tout en gardant à l'esprit que les textes des conventions et de l'IM qui font foi prévalent et demeurent les textes légaux applicables.

Dans ce contexte, l'ACD met à disposition des utilisateurs des textes de synthèse des conventions modifiées par l'IM sur son site internet, rubrique « Conventions internationales ». De tels textes de synthèse ont pour vocation de présenter un document unique pour chaque convention fiscale couverte par l'IM, accompagnés des modifications apportées à cette dernière du fait de l'interaction des positions du Grand-Duché de Luxembourg et de la juridiction contractante respective au regard de l'IM. Les textes de synthèse sont publiés au fur et à mesure où les formalités de consultation avec les autorités compétentes concernées sont accomplies.

À la fin de l'année 2020, 28 textes de synthèse ont été publiés sur le site internet de l'ACD.

### Relevé des textes de synthèse publiés au 31 décembre 2020

Arabie Saoudite	Finlande	Islande	Malte	Serbie
Autriche	Géorgie	Israël	Maurice	Singapour
Belgique	Guernesey	Jersey	Pays-Bas	Slovénie
Canada	Ile de Man	Lettonie	République Slovaque	Ukraine
Corée du Sud	Inde	Liechtenstein	République Tchèque	
Emirats Arabes Unis	Irlande	Lituanie	Royaume-Uni	

### 14.3. Échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts

Au cours de l'année 2020, la Division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts a reçu 899 demandes d'échange de renseignements, échanges spontanés et notifications. En contrepartie, 135 demandes d'assistance et d'échanges spontanés sortants ont été traités.

S'y ajoutent encore:

- 7 échanges spontanés sur les nouveaux adhérents au régime fiscal de la propriété intellectuelle tel que prévu par la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 ;
- 88 échanges spontanés sortants et 28 échanges spontanés reçus sur des décisions anticipées en matière fiscale transfrontalière et les accords préalables en matière de prix de transfert suite au rapport final de l'action 5 BEPS.

En ce qui concerne l'application de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduisant l'échange automatique de renseignements avec les États membres de l'Union européenne, le nombre total des rapports échangés entre le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne se présente comme suit :

	Revenus d'emploi	Pensions	Propriété et revenus de biens immobiliers	Tantièmes et jetons de présence	Produits d'assurance sur la vie
Rapports reçus	8.696	31.782	62.475	475	1.623
Rapports envoyés	357.910	93.992	/	8.952	/

Dans le cadre de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA prévoyant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États-Unis d'Amérique (ci-après « FATCA »), le Luxembourg a reçu 6.005 rapports concernant des comptes financiers relatifs aux personnes résidentes à des fins fiscales au Luxembourg et a envoyé 49.974 rapports aux États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) (ci-après « NCD »), le Luxembourg a reçu 450.242 rapports concernant des comptes financiers de la part de 78 juridictions partenaires et a envoyé 2.933.539 rapports à 74 juridictions soumises à déclaration.

Dans le cadre de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays, la division et le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts ont traité 8.606 démarches, à savoir 8.409 notifications et 197 déclarations pays par pays. Les déclarations ont été échangées avec 60 juridictions.

Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts a continué à assurer la mise en œuvre de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (ci-après « loi RELIBI »).

En date du 9 décembre 2020, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a officiellement confirmé, à la suite d'un premier examen par les pairs, que le

Luxembourg dispose du cadre légal requis pour la mise en œuvre de la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Afin de garantir la mise en œuvre pratique de l'échange automatique de renseignements, la division et le bureau ont finalisé les procédures de vérification générales des institutions financières et ont poursuivi les mesures de contrôle spécifiques. 148 institutions financières ont ainsi été contactées et soumises à un contrôle approfondi afin de vérifier la mise en œuvre des obligations de diligence raisonnables et des obligations déclaratives. Des astreintes d'un montant total de 15.000 euros ont été fixées dans ce contexte. 308 rappels ont été adressés aux institutions financières ayant omis de communiquer les informations relatives aux comptes financiers dans les délais et 116 amendes d'un montant total de 197.175 euros ont été fixées pour non-respect des obligations de communication sous FATCA et la NCD. En même temps, les travaux pour la mise en place d'un système formalisé d'analyse des risques, entamés au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2019, ont été poursuivis.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (« DAC6 »), la Division a élaboré des précisions d'interprétation législative et mis en place les outils informatiques permettant la réception des déclarations par les intermédiaires et l'échange des données avec les autorités étrangères.

À côté de la maintenance évolutive des applications informatiques mises en place pour les autres types d'échange, l'année 2020 était encore celle du déploiement de l'application informatique facilitant l'exploitation par les bureaux d'imposition des rapports reçus par voie d'échange automatique. Les accès ont été ouverts à tous les bureaux d'imposition des personnes physiques. En fin d'année 2020, le système intégrait 1,6 millions de rapports pour 2,6 millions d'informations concernant 200.000 personnes physiques ou morales résidentes. Les bureaux d'imposition ont analysé 14% des dossiers et ont déclenché des rectifications d'impôt pour un montant cumulé de 3,6 millions d'euros.

L'année 2020 fut également marquée par le compromis trouvé entre les États membres de l'Union européenne en vue (entre autre) d'étendre les règles en matière de transparence fiscale aux plateformes numériques. La proposition adoptée (DAC7) garantira l'échange automatique entre États membres des informations sur les recettes générées par les vendeurs sur les plateformes numériques, que la plateforme soit située ou non dans l'UE. Les États membres appliqueront ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Assistance mutuelle en matière de recouvrement

En matière de recouvrement, la division inspection et organisation du service de recette et les 3 bureaux de recette ont traité en 2020 1.724 demandes nouvelles d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, dont 940 nouvelles demandes reçues par l'étranger et 784 nouvelles demandes envoyées à l'étranger.



## 14.4. Coopération internationale

L'ACD participe activement aux travaux menés au sein de l'Union européenne (UE) et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

Au niveau de l'UE, il s'agit notamment des groupes de travail suivants :

- Groupe de haut niveau (fiscalité) ;
- Groupes de travail « Questions fiscales » ;
- Groupe de travail concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux ;
- *Structures of Taxation Systems* ;
- Groupe Code de Conduite ;
- Sous-groupes Code de Conduite.

Au niveau de l'OCDE, les représentants de l'ACD ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales (« *Inclusive Framework* ») de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- Groupe de travail n° 1 sur les conventions fiscales et les questions connexes : travaux sur l'érosion de la base d'imposition et les transferts de bénéfices (BEPS), la mise à jour du modèle de convention fiscale ;
- Groupe de travail n° 2 sur l'analyse des politiques et statistiques fiscales (OCDE) ;
- Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales ;
- Groupe de travail n° 10 sur l'échange de renseignements et la discipline fiscale et son sous-groupe ;
- Groupe de travail n° 11 sur la planification fiscale agressive ;
- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et le sous-groupe sur les autorités compétentes, le groupe d'évaluation par les pairs (*Peer Review Group*), le groupe de travail AEOI ;
- Conférence des Parties à l'Instrument multilatéral ;
- FTA MAP Forum ;
- Groupe de réflexion sur l'économie numérique ;
- Comité de coopération administrative et ses sous-groupes ;
- Comparative Risk Assessments (CoRA) (OECD) ;
- Projet Statistiques et Business Intelligence ;
- Programme international pour le respect des obligations fiscales (ICAP) :
  - International Compliance Assurance Programme – ICAP MNE (OECD) ;
  - International Compliance Assurance Programme – ICAP Steering Group (OECD).

Les représentants de l'ACD ont régulièrement assisté aux réunions du Benelux (Coopération fiscale et lutte contre la fraude), au Groupe des Six sur le droit européen et des négociateurs de traités.

Au niveau de l'ONU, les représentants de l'administration ont assisté à la réunion du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale :

- le Country-by-Country (CbC) Reporting Group.

## 14.5. Autres groupes de travail internationaux

L'ACD a participé au courant de l'année 2020 à différents événements Fiscaux touchant les impôts directs :

1. Fiscalis Multilateral Control FMC/364/004 à Maastricht « *MLC on transfer pricing of a global operating telephone operator* » ;
2. Fiscalis Multilateral Control FMC/364/006 « *MLC on transfer pricing of a global operating telephone operator* » ;
3. Fiscalis Multilateral Control FMC/364/007 « *MLC on transfer pricing of a global operating telephone operator* » ;
4. Fiscalis Multilateral Control FMC/416/001 « *MLC on a global operating streaming services provider* » ;
5. Fiscalis Multilateral Control FMC/417/001 « *MLC on dividends on interests* » ;
6. Fiscalis Project Group FPG/021/020 « *Programme Coordinators Network* » ;
7. Fiscalis Project Group FPG/021/021 « *Programme Coordinators Network* » ;
8. Fiscalis Project Group FPG/021/022 « *Programme Coordinators Network* » ;
9. Fiscalis Project Group FPG/096/006 « *Tax Administration EU Summit - TADEUS* » ;
10. Fiscalis Project Group FPG/096/007 « *Tax Administration EU Summit - TADEUS* » ;
11. Fiscalis Project Group FPG/096/008 « *Tax Administration EU Summit - TADEUS* » ;
12. Fiscalis Project Group FPG/101/035 à Bruxelles « *IT systems trainings - DAC6* » ;
13. Fiscalis Project Group FPG/108/004 à Copenhague « *Data Quality Community on AEOL* » ;
14. Fiscalis Project Group FPG/119/001 à Paris « *PG Measuring the performance of administrative cooperation in the field of taxation* » ;
15. Fiscalis Project Group FPG/119/003 « *PG Measuring the performance of administrative cooperation in the field of taxation* » ;
16. Fiscalis Project Group FPG/119/004 « *PG Measuring the performance of administrative cooperation in the field of taxation* » ;
17. Fiscalis Project Group FPG/119/005 « *PG Measuring the performance of administrative cooperation in the field of taxation* » ;
18. Fiscalis Project Group FPG/119/006 « *PG Measuring the performance of administrative cooperation in the field of taxation* » ;
19. Fiscalis Project Group FPG/119/008 « *PG Measuring the performance of administrative cooperation in the field of taxation* » ;
20. Fiscalis Project Group FPG/121/002 « *Data Protection Compliance of the trans-European IT systems for Customs and Taxation* » ;
21. Fiscalis Project Group FPG/125/001 « *EU Cooperative Compliance Programme* » ;

22. Fiscalis Project Group FPG/125/002 « *EU Cooperative Compliance Programme - subgroup 1 (SME's)* » ;
23. Fiscalis Project Group FPG/125/003 « *EU Cooperative Compliance Programme - subgroup 2 (large enterprises)* » ;
24. Fiscalis Project Group FPG/125/004 « *EU Cooperative Compliance Programme - subgroup 1 (SME's)* » ;
25. Fiscalis Project Group FPG/125/005 « *EU Cooperative Compliance Programme - subgroup 2 (large enterprises)* » ;
26. Fiscalis Workshop FWS/147/001 à Bruxelles « *Workshop on Cooperative Compliance* » ;
27. Fiscalis Workshop FWS/153/001 « *Mandatory Disclosure: DAC6 implementation and differences* » ;
28. Fiscalis Workshop FWS/153/002 « *Mandatory Disclosure: DAC6 implementation and differences* » ;
29. Fiscalis Workshop FWS/153/003 « *Mandatory Disclosure: DAC6 implementation and differences* ».





## 15. DIVISION ET SERVICE DES ÉVALUATIONS IMMOBILIÈRES

L'évaluation immobilière consiste à fixer une valeur (§ 20 BewG) pour chaque unité économique immobilière (§ 2 BewG) sise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et à en déterminer le genre (§ 216 (1) no 1 AO) et la propriété fiscale (§ 216 (1) no 2 AO). Le service des évaluations immobilières a pour mission d'exécuter les travaux d'évaluation proprement dits.

La base d'assiette de l'impôt foncier (§ 11 GrStG), afférente à chaque bien immobilier soumis à cet impôt réel communal, s'obtient, après octroi de toute exemption éventuelle, par application du taux d'assiette (§ 12 GrStG) à la prédite valeur unitaire.

Les bulletins portant fixation nouvelle (§ 22 BewG resp. § 14 GrStG) ou spéciale (§ 23 BewG resp. § 15 GrStG) de la valeur unitaire et de la base d'assiette de l'impôt foncier sont émis en un seul corps d'écriture, tandis qu'il y a, parallèlement, communication d'office des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes concernées (sur base du § 212b (1) AO).

En application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier, l'ACD se charge de la confection (pour le compte de la totalité des communes, à l'exception, en pratique, de la Ville de Luxembourg) des rôles et bulletins de l'impôt foncier, cette prestation n'étant toutefois pas à considérer comme transfert d'attributions (§ 18 AO).

Le service des évaluations immobilières procède également à la transmission aux bureaux d'imposition compétents de toutes les données qui leur sont utiles dans le cadre de la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers.

Conformément à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et créant un pacte logement avec les communes, le reclassement en tant que terrains à bâtir à des fins d'habitation, d'immeubles non bâtis et d'anciens terrains agricoles recensés par les communes, a été effectué. Au 31 décembre 2020, le nombre de terrains ainsi reclassés s'est élevé à 8.621 unités.

Le nombre des dossiers immatriculés au service des évaluations immobilières s'est élevé au 31 décembre 2020 à 344.025 unités sur lesquelles 34.588 opérations ont été effectuées au courant de l'année dont rapport.

Au cours de l'année 2020, le service des évaluations immobilières a délivré 13.105 certificats de propriété/non-propriété immobilière requis notamment par le Fonds pour le Développement du Logement et de l'Habitat, la Société Nationale des Habitations à Bon Marché, l'Agence Immobilière Sociale, le Fonds national de solidarité, les notaires (surtaxe communale), les assistants sociaux, le Service Central d'assistance sociale (assistance judiciaire), le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (bourse d'études), le Service des réfugiés auprès du ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Famille (subvention de loyer); ce nombre ayant baissé par rapport à l'année 2019 où 14.383 certificats avaient été délivrés.

Aux fins d'évaluation des constructions nouvelles, le service des évaluations immobilières a envoyé 3.112 déclarations « descriptions de construction » [y non compris 1 (un seul) rappel] aux maîtres de l'ouvrage pendant l'année 2020 [2.346 déclarations envoyées en 2019 (392 rappels non comptés)].

Il a été procédé à l'enregistrement sur support informatique de 7.203 courriers envoyés au service des évaluations immobilières (sous forme papier ou par voie électronique) pendant l'année 2020 (en proportion de 6.228 documents enregistrés pendant 2019).

Le total des fixations effectuées au cours de l'année 2020 se répartit comme suit :

Dossiers	Fixations	Variation par rapport à 2019
Dossiers A (fortune agricole et forestière)	3.495	- 914
Dossiers B (foncier bâti et non bâti)	31.093	- 1.423
Total	34.588	- 2.337

### Subdivision détaillée du nombre de dossiers au 31 décembre 2020

Dossiers		Nombre	Nombre	Variation par rapport à 2019
Dossiers A (fortune agricole et forestière)			47.002	- 51
Dossiers B (foncier bâti et non bâti)	<i>Maison unifamiliale</i>	205.553		+ 3.003
	<i>Maison de rapport</i>	7.706		+ 6
	<i>Construction à usage mixte</i>	5.373		- 50
	<i>Construction industrielle ou commerciale</i>	11.670		+ 169
	<i>Construction à autre usage</i>	19.266		+ 376
	<i>Partie commerciale dans maison agricole</i>	48		+ 0 / -0
	<i>Terrain à bâtir</i>	8.621		- 223
	<i>Immeuble non bâti</i>	26.079		+ 2.148
	Total dossiers B :	284.316	284.316	
Dossiers B ./../00 (*) (ossature «Résidences»)			12.707	+ 361
Total			344.025	+ 5.739

(\*) il s'agit là de dossiers purement matériels et non fiscaux qui en fait ne constituent qu'un moyen électronique (réceptif) servant à lier en faisceau les différentes unités économiques distinctement évaluées (sous-dossiers) que comporte un seul et même bâtiment collectif verticalement loti

En continuation du plan de renforcement en ressources humaines, trois nouveaux collaborateurs ont pu être engagés avec effet au 1<sup>er</sup> février 2020 ; il s'agit plus précisément de deux employés supplémentaires ainsi que d'une personne embauchée en remplacement d'un collaborateur parti à la retraite en juin 2020.

Pour le service des évaluations immobilières, l'objectif essentiel à atteindre en 2021 restera de réussir à enfin prendre le dessus des retards qui, en raison du plein essor pris par le marché immobilier au Grand-Duché, se sont continuellement accrus au cours de la dernière décennie. Malheureusement ces retards, concernant aussi bien la fixation que l'attribution de bases imposables, se sont encore aggravés en 2020 à cause des empêchements au déroulement normal du travail quotidien encourus dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID-19. Au cours de l'année 2020, maints dossiers dont le traitement eût préalablement nécessité une consultation de documents à la mairie ou un constat sur place n'ont évidemment pas pu être clôturés ; leur traitement se trouvant jusque-là reporté à une date ultérieure et non précise.



Photo : Division et service des évaluations immobilières, bâtiment dit « Kraus »



## 16. ACTIVITÉ CONTENTIEUSE

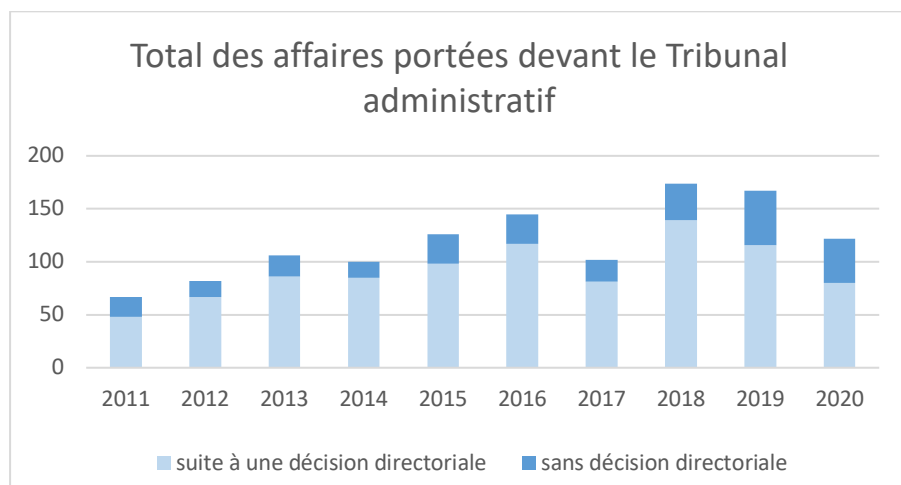
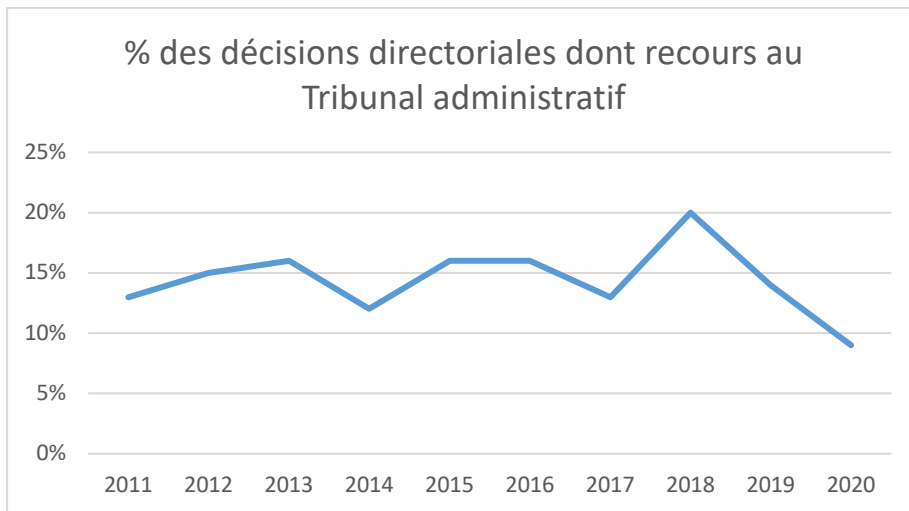
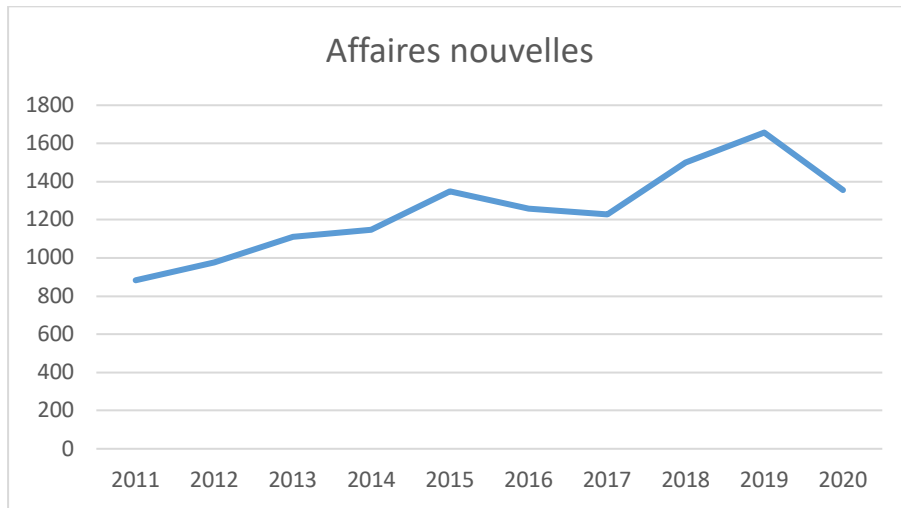
En matière contentieuse, le directeur est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt et le recours hiérarchique formel contre toutes autres décisions à caractère exécutoire que prennent les bureaux d'imposition à l'égard des contribuables.

L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est libre de porter son recours devant le Tribunal administratif sans y être pourtant obligé. Contrairement à une opinion assez répandue, les réclamants ne perdent aucun de leurs droits en attendant la réponse directoriale au-delà du délai minimal requis par la loi avant l'introduction d'un recours devant l'instance judiciaire.

Les membres de la division contentieux analysent tout d'abord les requêtes introduites et en déterminent la nature avant de contrôler la légalité de la décision attaquée. Ils examinent les moyens avancés par les réclamants, en fait et en droit, et entament, le cas échéant, les mesures d'instruction qui s'imposent. Le rapport final est dressé sous forme de proposition soumise au directeur des contributions directes qui statue par décision sur réclamation notifiée au réclamant. En cas de recours devant les juridictions administratives, ils assistent les délégués de gouvernement, notamment en l'absence de décision directoriale préalable.

Le nombre des réclamations introduites s'était stabilisé entre 2015 et 2017 alors qu'il avait subi des hausses importantes antérieurement (+70% entre 2010 et 2015). Par opposition à l'envolée constatée pour les années 2018 et 2019, où le nombre des requêtes atteignit respectivement 1.478 et même 1.635 unités, un léger recul a pu être enregistré pour l'année 2020, le nombre des requêtes nouvellement introduites s'étant limité à 1.356. Etant donné toutefois que ce recul est dû essentiellement à une baisse relativement importante des requêtes introduites pendant les mois de mars à juillet, le nombre des requêtes étant reparti à la hausse dès le mois d'août pour atteindre un point culminant au mois de septembre avec 144 requêtes introduites, le recul constaté semble lié à l'état d'urgence et à la suspension des délais de recours plutôt qu'à une tendance à la baisse de caractère durable.

Le réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation ne peut pas ressaisir le directeur statuant au contentieux, mais doit exercer les voies de recours lui concédées par la loi et notamment le recours devant le Tribunal administratif.







## 17. DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE

Le directeur des contributions directes est habilité en vertu du § 131 de la loi générale des impôts (AO) à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les situations doivent être évaluées au cas par cas.

Il y a deux sortes d'équité. Une équité objective destinée à corriger la règle qui s'avère injuste dans un cas particulier, du fait qu'elle conduit à une imposition contraire à l'intention du législateur et une équité subjective dans la personne du contribuable lorsque le paiement de l'impôt compromet son existence économique et le prive des moyens de substance indispensables.

La demande en remises gracieuse ne conteste point la légalité du bulletin d'imposition, se limitant à invoquer des considérations tenant à l'équité. Une contestation de l'application de la loi, tombe sous la compétence d'un recours contentieux.

La demande en remise gracieuse est à adresser directement au directeur des contributions directes en y exposant et détaillant les motifs de la requête. Le directeur peut, soit rejeter le recours, soit le dire fondé (ou partiellement fondé). Si la décision directoriale ne donne pas satisfaction au requérant, ce dernier pourra exercer ses droits de recours auprès du Tribunal administratif. Si le requérant a obtenu satisfaction ou accepte la décision directoriale et n'introduit pas de recours auprès du Tribunal administratif, la procédure gracieuse est terminée. Le jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative. L'arrêt de la Cour administrative n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le directeur des contributions directes s'efforce de prendre aussi rapidement que possible une décision en matière gracieuse. En principe, les affaires sont traitées suivant leur date d'introduction. Si, au bout de six mois suivant la date d'introduction de la demande de remise gracieuse aucune décision directoriale n'a été prise, le requérant peut saisir le Tribunal administratif. Le Tribunal administratif ne peut pas être saisi directement par le requérant sans que ce dernier n'ait au préalable introduit une demande en remise gracieuse auprès du directeur des contributions directes.

Au cours de l'année 2020, un effort particulier a été accompli en vue d'évacuer diverses demandes de remise gracieuse plus anciennes et devenues sans objet avec le temps.

Année	Demandes introduites	Décisions administratives	Demandes devenues sans objet	Recours devant le tribunal administratif
2016	323	245	9	2
2017	261	392	34	25
2018	257	247	18	17
2019	245	297	31	21
2020	266	284	239	21



## Mieux vaut quelques clics que le temps perdu dans le trafic

L'ACD conseille aux contribuables d'effectuer leurs démarches sans déplacement physique.

	
Bureaux d'imposition des personnes physiques	Bureaux RTS
	
Bureaux d'imposition des sociétés	Bureaux Recette

[impotsdirects.public.lu](https://impotsdirects.public.lu)



